

Tim Boekhout van Solinge

Le cannabis en France

Paris, juillet 1995



**CEDRO Centre for Drug Research
University of Amsterdam**

Nieuwe Prinsengracht 130, G 1.44
1018 VZ Amsterdam

tel: +31 20 525 40 61 / 42 80

fax: +31 20 525 40 51

email: t.bvs@mail.uva.nl

<http://www.frw.uva.nl/acd/isg/drugs/>

Sommaire

	Introduction	3
1	Le cannabis en France	5
	Provenance et itinéraires du trafic	5
	Prix et qualité	7
2	La prévalence de l'usage de cannabis	8
	Le sondage de la SOFRES	8
	Les sondages du comité Français d'Education pour la Santé (CFES)	9
	Baromètre Santé	10
	L'enquête 'Adolescents' de Marie Choquet & Sylvie Ledoux	12
	L'enquête de l'Institut National de Recherche Pédagogique (INRP)	12
	Les tests d'urine faits par le Ministère de la Défense	13
	Encore quelques données qualitatives	14
3	La politique officielle en matière d'usage de cannabis	17
	La loi en matière d'usage de cannabis	17
	Les circulaires du Ministère de la Justice	18
	Le Nouveau Code Pénal	21
4	La mise en œuvre de la politique	23
	La pratique judiciaire	23
	La politique de la police et de la gendarmerie	28
5	Le débat sur la situation actuelle	34
	Le secteur de la justice et de la police	34
	Le secteur médical	36
	Le débat sur la dépénalisation	39
	Commentaire	43
	Notes	45
	Liste des personnes interviewées	48

Introduction

“S’il existait un gouvernement qui eut intérêt à corrompre ses gouvernés, il n’aurait qu’à encourager l’usage du cannabis”. Cet adage de Baudelaire (1821-1867) est parfois cité en France comme réponse à la question “pourquoi l’usage du cannabis est-il sanctionné?”. On le trouve par exemple dans une brochure d’information sur la drogue, un argumentaire antidrogue destiné aux douaniers, gendarmes et agents de police, chargés de donner des informations sur la drogue, par exemple dans les écoles dans le cadre des programmes de prévention de la drogue. Les questions fréquemment posées et leurs réponses figurent dans cette brochure. Une des questions les plus fréquemment posées est la suivante “pourquoi interdire l’usage du haschich?”. La première réponse donnée par la brochure est la citation de Baudelaire. La seconde est la suivante : “le cannabis est une drogue et une drogue est un poison”.¹

C’est une caractéristique de la politique française en matière de drogue et des programmes de prévention qui en font partie, d’utiliser des arguments aussi terrifiants pour prévenir l’usage de la drogue, car la politique française en matière de drogue est en premier lieu prohibitionniste. Non seulement cette politique est l’une des plus strictes de l’Union Européenne d’après la lettre, les textes de lois, mais elle est également stricte dans l’application de la loi (qui ne suit pas entièrement la loi, il est vrai).

Il existe depuis quelques années un débat sur la politique en matière de drogue. Si le problème du Sida n’avait pas eu une telle ampleur en France, ce débat n’aurait probablement pas eu lieu, car il est apparu à quel point une politique prohibitionniste peut être funeste. La question du Sida était déjà très sensible en France en raison de l’affaire du sang contaminé. Les choses ont un peu changé depuis : il y a distribution de méthadone -bien qu’elle se fasse encore à petite échelle - et il est désormais possible d’acheter des seringues en pharmacie.

La législation sur la drogue, basée sur une loi datant de 1970, est cependant encore très sévère. La législation française ne fait pas de distinction entre le cannabis et les autres drogues, ce qui signifie que l’usage du cannabis est toujours assimilé à un délit.

Une discussion s’est engagée à ce sujet depuis environ deux ans. Le débat a été lancé par Charles Pasqua, à l’époque Ministre de l’Intérieur, probablement parce qu’il était alarmé par le fait que la loi n’était plus appliquée partout. En d’autres termes, on ne sévissait plus suffisamment à ses yeux contre l’usage de la drogue, en particulier du cannabis. La discussion qui en a découlée s’est orientée vers ce qu’on appelle la dépénalisation de l’usage du cannabis, c’est à dire que l’usage du cannabis ne serait plus sanctionné. Cela diffère donc légèrement de la légalisation du (produit) cannabis.

Tim Boekhout van Solinge

Sur une période d'un an, deux commissions et une organisation se sont ensuite prononcées pour la dépénalisation de l'usage du cannabis : L'Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie (ANIT), le Comité Consultatif National d'Ethique (CCNE) et la Commission Henrion. Cette dernière (dite la "commission des sages") avait été nommée sous le gouvernement Balladur pour rédiger un rapport sur la politique en matière de drogue. Ce gouvernement, ainsi que le gouvernement Juppé et le nouveau Président de la République Jacques Chirac, semblent ne pas vouloir ou ne pas oser adopter ces recommandations.

Le présent rapport donne une vue d'ensemble de la situation en matière de cannabis en France. Tout d'abord, dans le chapitre 1, le sujet est précisé. Qu'est-ce que le cannabis en France, d'où provient-il, comment fonctionnent ses circuits de trafic, etc... Les chiffres de prévalence du cannabis disponibles sont présentés au chapitre 2. Les chapitres 3 et 4 aborderont ensuite la législation française, la mise en œuvre de cette politique et les tensions entre les deux. Le chapitre 5 approfondira ce qui a déjà été abordé dans l'introduction, le débat sur la situation actuelle.

Différentes sources ont été consultées pour rédiger ce rapport. En premier lieu de nombreux documents, tels que des livres et articles scientifiques, des rapports officiels et des articles de presse. D'autre part, de nombreux enregistrements de programmes de télévision traitant de la drogue et de la politique en matière de drogue ont été étudiés. Enfin, nous avons effectué de nombreux entretiens et interviews, avec (entre autres) des médecins, des intervenants sociaux, des éducateurs de rue, des scientifiques, des avocats, des fonctionnaires de police, des magistrats et des consommateurs de cannabis.

1 Le cannabis en France

Provenance et itinéraires du trafic

Le cannabis en France équivaut dans la pratique presque toujours à du haschich marocain. La part du lion (environ 80%) du cannabis en vente sur le marché français concerne le haschich marocain. Par ailleurs, il est également vendu du haschich pakistanais et afghan.

La marijuana est relativement rare en France. Le peu de marijuana disponible provient d'Amérique (Colombie, Jamaïque), d'Afrique (Côte d'Ivoire, Cameroun, Congo, Nigéria) ou des Pays-Bas. Dans le midi de la France, notamment en Ardèche et dans le Sud-Ouest, on peut trouver de la marijuana cultivée localement, parfois plantée avec des graines en provenance des Pays-Bas. Dans l'ensemble, cette production se fait à petite échelle et non professionnellement.

Les chiffres de l'OCRTIS (Office Central pour la Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants), qui rassemble les données concernant les drogues interceptées par la douane, la police et la gendarmerie, montrent que presque tout le cannabis intercepté est constitué de haschich. Sur les 58.014 kg de cannabis intercepté en 1994, 55.890 kg concernaient du haschich, soit 96%. La quantité de 44.840 kg interceptée en 1993 représentait 98% du cannabis intercepté (45.883 kg).²

Comme il a été dit, le cannabis équivaut dans la pratique à du haschich marocain. Contrairement à ce que l'on pense (et à ce qui est écrit notamment dans la presse populaire), la majeure partie de ce haschich n'entre pas dans le pays en passant par les Pays-Bas, mais provient 'directement' du Maroc, le plus souvent en passant par l'Espagne. Après avoir atteint l'Espagne, le haschich est soit stocké provisoirement dans un des entrepôts de ce pays, soit il transite directement vers la France.³

Le transport routier, le plus souvent effectué par des camions et des voitures de tourisme, constitue le principal moyen par lequel le haschich traverse ensuite la frontière française. Les saisies importantes de cannabis par la douane française (responsable de 80% de l'ensemble de la drogue interceptée) ont d'ailleurs lieu à la frontière avec l'Espagne; parmi ces interceptions, les voitures de tourisme constituent le principal moyen de transport.⁴

Les chercheurs de l'Observatoire Géopolitique des Drogues (O.G.D.), ayant son siège à Paris, confirment que la majeure partie du haschich marocain atteint la France par ces circuits. Ils font également observer que le trafic entre le Maroc et la France, comparé à celui entre le Maroc et les Pays-Bas, se fait par le biais de petits réseaux (circuit courts) et est moins organisé.⁵ Pour le haschich marocain ayant pour destination les Pays-Bas, on utilise plus souvent des camions, alors que le haschich destiné à la France est plus souvent transporté dans des voitures.⁶

Tim Boekhout van Solinge

L'OCRTIS adhère également à la thèse selon laquelle seulement une petite partie du haschich marocain entre dans le pays en passant par les Pays-Bas. Cette tendance apparaît dans les chiffres de l'OCRTIS (voir tableau 1).

Tableau 1 Provenance du haschich intercepté en France (en kg)

	1990	1991	1992	1993	1994
Liban	206 (1,0%)	15.198 (47,7%)	494 (1,2%)	45 (0,1%)	-
Maroc	8.124 (38,2%)	6.961 (21,9%)	16.811 (41,3%)	23.700 (52,9%)	23.151 (41,4%)
Pays-Bas	125 (0,6%)	577 (1,8%)	455 (1,1%)	657 (1,5%)	812 (1,5%)
Pakistan	-	-	10.579 (26,0%)	2.291 (5,1%)	9.640 (17,2%)
Espagne	6.461 (30,3%)	4.078 (12,8%)	3.867 (9,5%)	13.635 (30,4%)	10.923 (19,5%)
Autres pays	914 (4,3%)	1.639 (5,1%)	4.439 (10,9%)	679 (1,5%)	2.030 (3,6%)
Inconnu	5.458 (25,6%)	3.382 (10,6%)	4.014 (9,9%)	3.833 (8,5%)	9.334 (16,7%)
Total	21.289 (100,0%)	31.836 (100,0%)	40.658 (100,0%)	44.840 (100,0%)	55.890 (100,0%)

Source: Rapport statistique OCRTIS 1994, Ministère de l'Intérieur

Les chiffres de l'OCRTIS ne peuvent naturellement pas servir de preuve incontestable des flux de trafic; seulement une petite partie (d'après les estimations entre 5% et 15%) est en effet interceptée. Comme il ressort du tableau 1, le haschich en provenance des Pays-Bas représentait moins de 2% du total. Une part considérable de ce haschich n'est d'ailleurs même pas destiné au marché français, mais concerne le trafic de transit, destiné par exemple au marché britannique.⁷ On peut même dire que plus de la moitié du haschich intercepté en France n'est pas destinée au marché français; les Pays-Bas constituent en effet une destination plus importante du haschich intercepté en France que la France elle-même (à l'exception de l'année 1993) :

Tableau 2 Destination du haschich intercepté en France (en kg)

	1990	1991	1992	1993	1994
France	6.044 (28,4%)	11.859 (37,3%)	15.705 (38,6%)	18.294 (40,8%)	13.108 (23,5%)
Pays-Bas	9.893 (46,5%)	12.165 (38,2%)	17.469 (43,0%)	10.961 (24,4%)	19.049 (34,1%)
Reste/inconnu	5.352 (25,1%)	7.812 (24,5%)	7.484 (18,4%)	15.585 (34,8%)	23.733 (42,5%)
Total	21.289 (100,0%)	31.836 (100,0%)	40.658 (100,0%)	44.840 (100,0%)	55.890 (100,0%)

Source: Rapport statistique OCRTIS 1994, Ministère de l'Intérieur

Le fait qu'on pense souvent en France qu'une grande quantité de haschich provient des Pays-Bas s'explique peut-être comme suit.

Premièrement il existe un trafic de cannabis depuis les Pays-Bas en direction de la France. Il s'agit de quantités relativement faibles appartenant à de petits trafiquants et à des "touristes de la drogue" qui se sont arrêtés dans les coffeeshops néerlandais. La douane française arrête également plus de personnes en possession de cannabis en provenance des Pays-Bas que de voyageurs venant d'Espagne.⁸ Bien que la quantité totale de cannabis interceptée en provenance des Pays-Bas soit beaucoup plus faible que celle provenant d'Espagne et du Maroc, cela contribue à la création d'une image des Pays-Bas les présentant comme un pays de distribution ou d'approvisionnement.

Deuxièmement, une part considérable (et croissante) de l'héroïne interceptée en France provient bien, quant à elle, des Pays-Bas, où les prix sont considérablement plus bas et où l'héroïne est d'une plus grande pureté.⁹

En plus de l'héroïne, une grande partie des amphétamines, du LSD et de l'ecstasy, provient des Pays-Bas. La majeure partie de ces drogues concerne le trafic de transit, et est destinée à la Grande Bretagne. Les chiffres de l'OCRTIS montrent quelle partie de ces drogues, qui ont été interceptés en 1994, provenaient des Pays-Bas. Sur les 80 kg d'amphétamines qui ont été interceptés en 1994, 45,5 kg (57%) provenaient des Pays-Bas. Sur les 74.004 doses de LSD interceptées, 67.290 doses (91%) provenaient des Pays-Bas. L'ecstasy enfin: sur les 254.804 doses interceptées, 206.804 (81%) provenaient des Pays-Bas.

Le fait qu'une part considérable de la quantité totale de drogue interceptée provienne des Pays-Bas, et le fait que les Pays-Bas constituent pour certains jeunes une destination à la mode pour des vacances (de courte durée), pendant lesquelles il est possible de fumer avec insouciance du cannabis dans un coffeeshop, a donné aux Pays-Bas la réputation d'être un paradis de la drogue ou encore un supermarché de la drogue de l'Europe. Considéré de ce point de vue, il n'est pas surprenant qu'on ait tendance à penser en France qu'une grande partie du cannabis provient également des Pays-Bas.

Prix et qualité

Le prix payé en France pour le cannabis varie selon la provenance. Le prix du haschich marocain "standard" revient de 35 à 50 F environ le gramme (s'il est acheté sous la forme d'une barrette de 2 à 3 grammes dont le prix est de 100 F). Pour des quantités plus importantes comme un "douze" (10 à 12 gramme), le prix payé est d'environ 350 F. Pour le haschich Pakistanais ou Afghan, le prix est d'à peu près 60 F par gramme. Comme on l'a vu précédemment, la marijuana est relativement rare en France. Le prix de la marijuana est de ce fait généralement plus élevé que celui du haschich, à savoir 60 F à 70 F par gramme.¹⁰

Le haschich marocain est en général de qualité médiocre en France. Cela est d'abord dû au fait que ce haschich est obtenu à partir de tamisages postérieurs par rapport au haschich marocain présent par exemple sur le marché néerlandais, où les exigences de qualité sont plus élevées (en raison de l'offre plus large). Le fait que le haschich soit généralement coupé constitue une raison encore plus importante de cette qualité plus médiocre. Différents produits sont utilisés pour cela; les plus courants étant la terre, la paraffine, la colle, la graisse de chèvre et (surtout) le henné.

2 La prévalence de l'usage du cannabis

Il existe hélas en France peu de chiffres de prévalence fiables concernant le cannabis; des chiffres sur un long terme n'existent pas du tout. Il s'ajoute à cela que la présentation des rares chiffres sont maniés avec imprudence. Les médias clament parfois, par exemple, qu'il y a cinq millions de consommateurs de cannabis en France (chiffre basé sur un seul sondage de la SOFRES en 1992), alors qu'il s'agissait en fait de personnes qui avaient essayé au moins une fois du cannabis. Une autre étude fréquemment citée est celle de Marie Choquet & Sylvie Ledoux de l'INSERM. Ces chiffres sont beaucoup plus fiables, mais il se trouve qu'ils sont cités de manière erronée dans deux publications récentes, et non des moindres (le rapport Henrion et un rapport de Toxibase sur le cannabis).¹¹

Le sondage de la SOFRES

La SOFRES a réalisé un sondage national en juin 1992, à la demande de la Fondation Toxicomanie et Prévention Jeunesse, sur l'usage de haschich auprès d'une catégorie d'âge de 12 à 44 ans. Ce sondage, qui comprenait 1.167 personnes dans cette catégorie d'âge, a tenu compte d'une représentativité pertinente des sexes, âges et professions (du chef de famille), ainsi que de la répartition géographique. La méthode suivie prévoyait que les enquêteurs de la SOFRES interrogent les personnes à domicile (face à face) au cours de la période du 12 au 26 mai 1992.

Selon les résultats de la SOFRES, 19% de la population sondée a consommé du cannabis. Ces 19% se présentent comme suit :

- Je fume du haschich régulièrement : 1 %
- Je fume du haschich de temps en temps : 3 %
- J'ai fumé du haschich plusieurs fois, mais j'ai arrêté : 7 %
- J'ai fumé du haschich une seule fois et ça ne s'est pas représenté : 3%
- J'ai fumé du haschich une seule fois et ne souhaite pas recommencer : 5%

Ces résultats sont analysés comme suit par la SOFRES. Partant du principe que 19% de l'échantillon de population 12-44 ans a fumé du haschich, et en considérant qu'en France 24.500.000 personnes entrent dans cette catégorie d'âge, on peut conclure qu'il y a en France 4,7 millions de personnes qui ont déjà fumé du cannabis. Sur ces 4,7 millions de Français, 3,7 millions ont essayé du cannabis,

mais ont arrêté (soit 15%, constitués de 7% + 3% + 5%). Deux millions sur ces 3,7 millions se sont limités à une seule fois (3% + 5%). 1 million sur les 4,7 millions de Français ont continué à consommer du cannabis (4%, 1% + 3%), dont 250.000 régulièrement (1%) et 750.000 de temps en temps (3%).

Si l'on considère les différents groupes d'âge, nous obtenons les chiffres suivants:

- Dans la catégorie d'âge 12-24 ans, 20% ont déjà fumé du haschich; 6% le font toujours, 14% ont arrêté.
- Dans la catégorie d'âge 25-34 ans, 25% ont déjà fumé du haschich; 4% le font toujours, 21% ont arrêté.
- Dans la catégorie d'âge 35-44 ans, 12% ont déjà fumé du haschich; 1% le fait toujours, 11% ont arrêté.

Par ailleurs, si l'on considère la fréquence de consommation de haschich, il apparaît que parmi ceux qui fument encore du haschich ou l'ont fait auparavant (19% du total), 55% fument (fumaient) au moins une fois par mois. En faisant le détail selon les différentes catégories d'âge, nous parvenons à ces résultats :

- Parmi les personnes de la catégorie d'âge 12-24 ans qui ont déjà fumé du haschich (soit 20%), 64% le font/l'ont fait au moins une fois par mois.
- Parmi les personnes de la catégorie d'âge 25-34 ans qui ont déjà fumé du haschich (soit 25%), 47% le font/l'ont fait au moins une fois par mois.
- Parmi les personnes de la catégorie d'âge 35-44 ans qui ont déjà fumé du haschich (soit 12%), 51% le font/l'ont fait au moins une fois par mois.

Les sondages du comité Français d'Education pour la Santé (CFES)

Le Comité Français d'Education pour la Santé (CFES) a regroupé dans un rapport (une note de synthèse) de septembre 1992 les chiffres de prévalence de trois de ses sondages. Les trois sondages au niveau national ont été réalisés respectivement en novembre 1990, juillet 1991 et juillet 1992. Les échantillons comprenaient respectivement 1.004, 1.028 et 719 personnes entre 12 et 50 ans. La méthode utilisée était la même que pour la SOFRES, c'est-à-dire que les personnes étaient interrogées à domicile, face à face. La représentativité des échantillons est garantie puisqu'on a tenu compte du sexe, de l'âge et de la profession (du chef de famille).

Le pourcentage des personnes interrogées qui ont déclaré avoir déjà fumé du haschich s'élevait en novembre 1990, juillet 1991 et juillet 1992 respectivement à 27%, 21% et 21%.

Tim Boekhout van Solinge

En différenciant les classes d'âge, nous obtenons les pourcentages suivants:

- 12-17 ans : en 1990, 1991, 1992 respectivement 11%, 4%, 4%.
- 18-24 ans : en 1990, 1991, 1992 respectivement 40%, 41%, 32%.
- 25-34 ans : en 1990, 1991, 1992 respectivement 36%, 29%, 31%.
- 35-50 ans : en 1990, 1991, 1992 respectivement 18%, 13%, 14%.

Etant donné qu'il n'était posé aucune question dans ce sondage sur la fréquence de l'usage, il n'existe pas de données à ce sujet. Les fluctuations entre les résultats des différentes années (entre novembre 1990 et juillet 1991 soit seulement 8 mois) soulèvent des questions quant à la fiabilité des chiffres, mais d'après le CFES les échantillons étaient représentatifs.

Baromètre Santé

Le CFES a par ailleurs réalisé des sondages au niveau national pour l'édition *Baromètre Santé 1992* et *Baromètre Santé 1993/1994*. Une partie de ces questions concerne l'usage de drogue.

Un sondage auprès de 2.009 personnes appartenant à la population des 18 à 75 ans a été réalisé en novembre 1992 pour Baromètre Santé. On a d'abord utilisé une liste (aléatoire) de numéros de téléphone, fournie par France Télécom. On a ensuite pris un échantillon aléatoire à partir de cette sélection pour parvenir à une liste de numéros de téléphone qui seraient contactés. A l'intérieur de chaque foyer, le répondant est sélectionné par la méthode de "la prochaine date d'anniversaire" (sélection de l'individu dont l'anniversaire est le plus proche). Cette personne, présente ou absente, doit alors être interrogée à l'exclusion de toute autre.

Etant donné qu'il est apparu lors de la phase préparative, que les questions concernant la drogue étaient assez sensibles (les personnes interrogées rechignaient à appeler les drogues par leur nom), les questions ont été posées de telle manière que la personne interrogée pouvait se contenter de répondre par l'affirmative ou la négative.

Le haschich constitue de loin la drogue la plus consommée; pour 94,6% des personnes qui ont déjà consommé de la drogue, et pour 90% des personnes qui en ont consommée au cours de la dernière année.

Après spécification d'après les différentes catégories d'âge, les pourcentages de personnes qui déclarent avoir consommé du haschich s'élèvent à (arrondis en pourcentages entiers) :

- 18-24 ans : 22% déjà (h: 34%; f: 13%); 15% la dernière année (h: 25%, f: 7%).
- 25-34 ans : 22% déjà (h: 29%; f: 16%); 6% la dernière année (h: 8%, f: 5%).
- 35-49 ans : 10% déjà (h: 14%; f: 6%); 1% la dernière année (h: 1%, f: 1%).
- 50-75 ans : 1% déjà (h: 1%; f: 1%); 0% la dernière année.

Les rédacteurs de Baromètre Santé 1992 comparent ces chiffres de prévalence (de novembre 1992) avec ceux des trois sondages (de novembre 1990, juillet 1991 et juillet 1992), qui ont également été réalisés par le CFES. Une forte baisse de la prévalence est à observer dans les trois catégories d'âge à comparer (18-24 ans, 25-34 ans et 35-50 ans) :

- Dans le groupe d'âge des 18-24 ans, le pourcentage qui déclare avoir consommé du cannabis baisse de 40% en novembre 1990 et 41% en juillet 1991 à 32% en juillet 1992 et même 22% en novembre 1992.
- Dans le groupe d'âge des 25-34 ans, le pourcentage qui déclare avoir consommé du cannabis baisse de 36% en novembre 1990 à 29% en juillet 1991 et de 31% en juillet 1992 à 22% en novembre 1992.
- Dans le groupe d'âge des 35-50 ans, le pourcentage qui déclare avoir consommé du cannabis baisse de 18% en novembre 1990 à 13% en juillet 1991 et 14% en juillet 1992 à 10% en novembre 1992.

Bien qu'on puisse mettre des points d'interrogation aux chiffres montrant que la prévalence de l'usage de haschich sur une période de deux ans (de novembre 1990 à novembre 1992) baisse considérablement (18-24 ans de 40% à 22%, une baisse de 45%; 25-34 ans de 36% à 22%, une baisse de 39%); les rédacteurs de Baromètre Santé 1992 voient ici une double évolution : d'une part une baisse considérable du nombre de personnes qui déclare avoir consommé du haschich, d'autre part une certaine "liberté d'expression" du côté des usagers de drogue. En raison de cette tolérance, les rédacteurs en arrivent à la conclusion que la sous estimation des déclarations est relativement faible et que les chiffres représentent bien la réalité.¹²

Par ailleurs, le CFES a également publié un Baromètre Santé 1993-1994.¹³ L'échantillon comprenait 1.950 personnes âgées de 18 à 75 ans. Ici aussi, les personnes interrogées étaient sondées par téléphone. Cette enquête s'est déroulée du 29 novembre au 23 décembre 1993.

Etant donné que le nombre de personnes ayant déclaré avoir consommé de la drogue était relativement bas dans ce sondage (soit 39 personnes sur les 1.950, 2%), les analyses sont restées limitées.

Pour ce sondage, la question posée n'était pas de savoir si l'on avait déjà consommé de la drogue, mais seulement si l'on avait consommé de la drogue au cours de l'année précédente. 2% des personnes interrogées ont répondu par l'affirmative (encore une fois : il s'agit ici de 39 personnes).

Tim Boekhout van Solinge

Parmi la catégorie d'âge 18-24 ans, ce pourcentage était de 6,7%, dans la classe d'âge 25-34 ans il était de 3,5%, dans celle des 35-44 ans de 1% et enfin de 0% pour les classes d'âge restantes c'est-à-dire les 45-49 et 60-75 ans. Les drogues utilisées étaient, dans presque tous les cas, du cannabis.

L'enquête 'Adolescents' de Marie Choquet & Sylvie Ledoux

Marie Choquet et Sylvie Ledoux ont réalisé en avril 1993 une enquête pour l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) auprès de 12.466 jeunes scolarisés ayant entre 11 et 19 ans.¹⁴ Cette enquête a été menée au niveau national, dans 186 établissements d'enseignement secondaire (de taille importante ou pas) répartis dans le pays. L'échantillon était représentatif et a été établi sur trois niveaux : académies, établissements scolaires et classes. Un certain nombre de questions dans l'enquête avaient trait à l'usage de drogues, parmi lesquelles le haschich.

Dans le groupe d'âge 11-19 ans, 15% au total avaient déjà pris de la drogue. Pour une majeure partie (80%) de cette consommation, il s'agissait de haschich; ce qui revient à une prévalence du haschich de 12%.

40% des jeunes qui ont déjà pris du haschich, sont des consommateurs réguliers (ce qui signifie ici : plus de 10 fois au total). Cela revient à 5% du total.

Parmi les "plus âgés", c'est-à-dire les 18-19 ans, 39% des garçons ont déjà consommé de la drogue; pour les filles ce chiffre est de 19%, la moyenne étant donc de 29%. En supposant que la part de consommation de haschich par rapport à la consommation totale de drogue (80%) soit également valable pour ce groupe des 18-19 ans, le pourcentage des 18-19 ans qui ont pris du haschich serait donc respectivement pour les garçons et les filles de 31% et de 15% (moyenne 23%).

En partant du principe qu'ici aussi 40% font partie des consommateurs réguliers (plus de 10 fois), 12% des garçons et 6% des filles parmi les 18-19 ans sont des consommateurs réguliers (moyenne 8%).

L'enquête de l'Institut National de Recherche Pédagogique (INRP)

L'Institut National de Recherche Pédagogique (INRP), qui fait partie du Ministère de l'Education nationale, a réalisé une enquête en 1991 sur l'usage de drogue parmi les lycéens des villes de Lille, Nice et Paris.¹⁵ L'âge y est de 15 à 19 ans, avec une moyenne d'âge de 17 ans. 2.334 lycéens ont participé à l'enquête.

On a d'abord pris un échantillon représentatif des lycées dans les trois villes, en veillant à ce que tous les lycées (publics, privés, classiques, modernes, etc.) soient représentés. Après avoir sélectionné les noms des lycées, on a finalement tiré au sort les noms des élèves.

La part des jeunes ayant déclaré avoir déjà consommé de la drogue, était de:

- Lille : 17% (h : 23%, f : 11%).
- Nice : 18% (h : 21%, f : 14%).
- Paris : 24% (h : 27%, f : 22%).

La moyenne (pondérée) était de 22%. Dans 94% des cas, il s'agissait de consommation de cannabis.

L'INRP a comparé les chiffres de Paris de 1991 avec ceux de 1983, lorsqu'une étude comparable, portant sur les lycées parisiens, avait été réalisée. En 1983, 23% des lycéens avaient déclaré avoir déjà pris de la drogue. Cette prévalence peut donc être considérée comme stable.

Dans l'enquête de l'INRP figurait également une question concernant la fréquence de consommation de drogue, notamment si cette consommation avait eu lieu au moins dix fois au cours des six derniers mois. Voici les résultats à cette question:

- Lille : 3,6%
- Nice : 4,1%
- Paris : 4,9%

Les tests d'urine faits par le Ministère de la Défense

Depuis quelques années, l'armée française effectue un examen d'urine parmi ses appelés. On étudie également à cette occasion le nombre de personnes chez lesquelles on trouve des traces de cannabis dans le sang. La méthode suivie n'est pas toujours la même, c'est pourquoi il n'est pas toujours possible de comparer les données.

Cependant, d'après le médecin responsable Philippe Eono, certains résultats peuvent être comparés.¹⁶ Il s'agit d'appelés qui ont été déclarés aptes au service militaire dans les années 1987, 1990 et 1993. Il s'agit ici de la catégorie d'âge des 18-22 ans, et (naturellement) d'une population entièrement masculine. D'après Eono, la période de détection d'usage de cannabis s'élève à environ sept (à dix) jours.

- En 1987, on a procédé à l'examen des urines de 11.000 appelés. Avec un seuil de 100 ng/ml, le résultat était positif dans 8,2% des cas.
- En 1990, le seuil était de 20 ng/ml. La population comprenait 3.300 personnes. Le test était positif dans 15,8% des cas.
- En 1993 le seuil était à nouveau de 20 ng/ml. La population comprenait 5.433 personnes. Cette année là, le test était positif dans 13,6% des cas.

En 1993, on a posé la question à cette même population qui avait déjà consommé une fois du cannabis. 35% des personnes interrogées ont donné une réponse positive à cette question.

Tim Boekhout van Solinge

Les chiffres susmentionnés ont été recueillis au niveau national. Les résultats variaient fortement d'une région à l'autre. C'était notamment dans la région parisienne et le midi de la France que la prévalence était supérieure à la moyenne.

Encore quelques données qualitatives

Les chiffres de prévalence de la SOFRES et de l'INSERM (de Marie Choquet & Sylvie Ledoux) sont cités dans le rapport Henrion. D'après ce rapport "ces chiffres sont relativement optimistes, puisque d'autres admettent que 80% des adolescents ont déjà fumé du haschich à un moment ou à un autre, proportion qui s'élève à 90% dans certains quartiers au dire des éducateurs de rue".¹⁷

Le rapport Henrion fait une observation intéressante au sujet de l'usage de cannabis et du rôle social qu'il joue. Après avoir d'abord affirmé qu'il existe une forte ligne de séparation entre le cannabis d'une part et la cocaïne ou l'héroïne d'autre part, pour les consommateurs de drogue et les jeunes qui sont en contact avec eux, le rapport poursuit : "la première [cannabis] est le plus souvent consommée pour le plaisir dans le cadre d'une sociabilité de groupe, et sa consommation présente des analogies avec celle de l'alcool dans les générations antérieures. Dans certains milieux, elle est ancrée dans la vie des jeunes, ce qu'un adolescent résumait par ces mots : "c'est la drogue entre parenthèses".

Le rapport affirme, il est vrai, immédiatement après, que l'usage de cannabis n'est certainement pas un phénomène courant à l'échelle nationale (puisque une grande majorité des jeunes n'a jamais consommé de cannabis d'après les études et sondages), mais il est intéressant de s'arrêter un instant à la comparaison avec l'alcool.

Bien que la France occupe encore la première place au monde pour ce qui est de la consommation d'alcool, ceci en se basant sur le nombre de litres d'alcool pur par personne et par an (16,8 litres en 1989), cette consommation a fortement diminué au cours de la dernière décennie; en 1975 la quantité de litres d'alcool pur consommée était encore de 22,1 litres par personne.¹⁸ On boit donc moins, et il est à noter que ce sont surtout les jeunes qui sont à l'origine de cette baisse. Etant donné la consommation élevée de cannabis parmi certains jeunes, peut-être pourrait-on avancer l'hypothèse prudente que la consommation (sociale) du cannabis remplace dans certains cas celle de l'alcool.

La remarque susmentionnée du Rapport Henrion au sujet de la prévalence élevée du cannabis dans certains quartiers cadre avec les observations du Groupe de Recherche et d'Analyse du Social et de la Sociabilité (GRASS) de l'Université Paris VIII.¹⁹ Ce groupe de recherche réalise, depuis le début de l'année 1995, une enquête dans quatre quartiers, où plus exactement, dans la banlieue nord-est de Paris (département de la Seine-Saint-Denis). Ce département a généralement la réputation d'être celui qui pose le plus de problèmes en

France puisqu'il regroupe une forte concentration d'immigrés et des taux de pauvreté, de chômage et de délinquance élevés.

Le GRASS fait depuis longtemps des enquêtes dans les "quartiers à risques", telles que les villes de la banlieue parisienne. Comme on s'étonnait du niveau extrêmement élevé de la consommation de haschich et de l'importance de sa présence dans la vie sociale des jeunes (surtout des garçons) dans les cités, on a décidé d'y consacrer une étude spéciale. On lui a donné le titre quelque peu paradoxal de "l'usage dur des drogues douces". Le haschich se fume couramment par ennui devant les immeubles ou dans leur hall. De nombreux jeunes (des garçons) de ces cités tuent le temps en y "traînant", pendant la journée et (surtout) le soir.

D'après les observations (dont les résidents ne sont pas tous conscients) des équipes du GRASS sur le terrain, qui y "traînent" également, cette vie sociale ne semble pas possible sans la consommation de haschich. D'après ces équipes, peu de jeunes ne fument pas de haschich quotidiennement. Aussi définissent-elles le 'petit fumeur' comme quelqu'un qui fume un à trois joints par jour; un 'gros fumeur' étant celui qui en fume plus de cinq par jour. Les équipes de terrain estiment que parmi les jeunes entre 18 et 30 ans, environ 80% fument du haschich.

Des chiffres de prévalence du cannabis figurent également dans une étude réalisée par le Conseil National des Villes et la Maison des Sciences de l'Homme, et qui avait pour but de faire le point sur les rumeurs parlant de l'existence d'une importante économie souterraine de la drogue dans certains quartiers (banlieues) en France.²⁰

Pour le quartier du Val d'Argent de la commune d'Argenteuil (département du Val d'Oise), il est établi que le cannabis est depuis longtemps largement répandu dans la population des 15-30 ans. D'après les estimations, entre 50% et 80% des garçons font partie des consommateurs réguliers ou occasionnels de cannabis. Pour les filles de cet âge, l'estimation est de 20%. Une enquête sur (entre autres) l'usage de cannabis a été menée dans les cinq quartiers de la commune d'Aubervilliers (département de la Seine-Saint-Denis), parmi les garçons que l'on retrouve souvent (dans la rue) dans le quartier. Les résultats varient entre 47% et 60%, avec une moyenne de 53% pour les cinq quartiers.

D'après les estimations établies dans le quartier de la Rose des Vents de la commune d'Aulnay-sous-Bois (département de la Seine-Saint-Denis), 80% des jeunes de la catégorie des 15-30 ans consommaient du haschich, si l'on considère tous les modes variables d'usage. La consommation de haschich est devenue parfaitement courante parmi les jeunes de ce quartier, et l'on peut observer une double évolution. D'une part un élargissement de la fourchette d'âge avec une importance plus grande dans les catégories d'âge plus élevées. D'autre part, sa consommation se répartit de plus en plus dans les différentes couches sociales, et notamment parmi les groupes sociaux plus favorisés. Sur ce dernier point, il est à noter que les groupes les plus marginalisés, à l'inverse, sont exclus de cette "culture" se retrouvant ainsi exclus un temps de l'usage de drogue.

Tim Boekhout van Solinge

Pour terminer, encore une dernière remarque (qualitative) au sujet de la prévalence du cannabis en France. Différentes personnes connaissant aussi bien la France que les Pays-Bas (parmi lesquelles l'auteur du présent rapport) estiment qu'on consomme plus de cannabis en France qu'aux Pays-Bas. Bien qu'il soit impossible d'étayer cette assertion par des données objectives, on peut attirer l'attention sur quelques différences qui semblent exister à ce sujet entre la France et les Pays-Bas.

D'abord, il existe encore en France une "culture" autour de la consommation de haschich, alors qu'aux Pays-Bas, elle est davantage banalisée et acceptée socialement de sorte que le cannabis ne soit plus intéressant et ait perdu son "pouvoir d'attraction particulier". Par contre, le haschich représente encore quelque chose d'intéressant pour les jeunes en France. Cette différence s'exprime par exemple dans les fêtes de jeunes ou d'étudiants en France, où il n'est pas inhabituel que la majorité des personnes présentes, ou en tout cas presque tous les fumeurs de tabac, tirent une bouffée sur un joint qui "passe". Aux Pays-Bas, un comportement semblable d'une majorité de personnes, laisserait entendre qu'il s'agit d'une soirée de type "underground".

En outre, le niveau de consommation de haschich est remarquablement élevé en France. Etant donné qu'il n'est généralement pas facile de se procurer du haschich (il faut aller dans la rue), que l'on n'est pas sûr de la qualité (il est en effet souvent 'coupé'), et que le prix est élevé, on a l'impression que de nombreux Français, quand ils fument du haschich, veulent en (a)voir l'effet. En d'autres termes, le comportement en matière de consommation est fortement orienté sur la 'défonce'. Le modèle de consommation de haschich des Français ressemble à cet égard à celui des Scandinaves avec l'alcool : c'est cher, donc si l'on boit, on doit pouvoir en retirer un effet.

3 La politique officielle en matière d'usage de cannabis

Jusqu'au 1er mars 1994, toutes les dispositions concernant les drogues figuraient dans le Code de la Santé Publique. Ces dispositions étaient fondées sur la loi no. 70-1320 du 31 décembre 1970.

Avec l'entrée en vigueur du Nouveau Code Pénal, le 1er Mars 1994, toutes les dispositions, à l'exception de celles ayant trait à l'usage de drogue, sont transférées dans ce dernier. L'usage de drogue, parmi lesquels le cannabis, relève donc encore aujourd'hui du Code de la Santé Publique.

Après la loi du 31 décembre 1970, le Ministère de la Justice a publié différentes circulaires, adressées aux procureurs généraux et procureurs, avec des directives plus précises sur les procédures (juridiques) à suivre.

Contrairement à la situation aux Pays-Bas, ces directives ne sont pas publiées par les procureurs généraux, mais par le Ministère de la Justice. Il est également important de savoir que les circulaires en France n'ont pas de statut impératif ou force de loi; elles ont surtout une fonction indicative. Seule la loi a un statut impératif. Un procureur ou un juge est donc libre de déroger aux directives d'une circulaire, s'il estime que ces directives ne sont pas bien adaptées aux "circonstances locales" de sa circonscription, même si cela peut avoir pour conséquence que la politique appliquée soit en contradiction avec les directives de la circulaire.

La législation en matière de drogue est exceptionnellement sévère, non seulement en comparaison avec les critères européens, mais aussi avec celle des peines en vigueur pour les autres délits. La sévérité de cette législation apparaît également dans la réglementation de la garde à vue, qui ne doit pas normalement dépasser 24 heures. La garde à vue peut être prolongée de 48 heures jusqu'à 96 heures, exclusivement lorsqu'il s'agit d'une infraction à la législation sur les stupéfiants.

La loi en matière d'usage de cannabis

Comme on l'a vu précédemment, la loi du 31 décembre 1970 s'applique à l'usage de drogue, parmi lesquels le cannabis. En vertu de l'article L-628 du Code de la Santé Publique, tout usage de drogue est interdit, et par conséquent répréhensible. Par ailleurs, il n'est pas question de toxicomanie dans la loi, mais seulement d'usage simple de substances classées comme stupéfiants, sans distinction entre les drogues douces et dures, ni même entre l'usage en privé et en public, ou

encore entre l'usage régulier et occasionnel. Toute personne qui enfreint la loi, commet un délit et est donc un délinquant selon la loi. Il s'expose à des sanctions allant jusqu'à un an de prison et/ou une amende de 500 à 25.000 Francs.

L'infraction à la loi n'entraîne cependant pas par définition de poursuites judiciaires; la loi du 31 décembre 1970 offre en effet la possibilité de les prévenir grâce à l'injonction thérapeutique. Cela implique le choix pour le procureur de proposer à l'usager de drogue, à titre d'alternative aux poursuites judiciaires, la suivie d'un traitement médical, tel qu'une cure de désintoxication. Si l'usager peut présenter un certificat médical, dans lequel il apparaît qu'il s'est soumis à un traitement médical de ce genre depuis l'infraction, le procureur ne peut pas procéder aux poursuites judiciaires. En cas de récidive, le procureur examine s'il faut ou non passer aux poursuites judiciaires.

Enfin, il existe encore la possibilité pour le procureur de classer l'affaire, sur la base du principe d'opportunité des poursuites.

Les circulaires du Ministère de la Justice

Le législateur a pris conscience que la loi ne cadrerait pas dans tous les cas avec la réalité. Le but de suivre une cure est en effet d'aider quelqu'un à se désintoxiquer, alors qu'il n'en était pas question dans le cas d'usage de cannabis.

Le Ministère de la Justice a voulu remédier à cette lacune de la loi au moyen de la circulaire du 17 mai 1978²¹ qui prescrivait qu'il fallait distinguer les produits du cannabis (à l'exception de l'huile de haschich) des autres drogues en ce qui concerne les effets sur l'organisme. Etant donné qu'il n'est pas question de dépendance physique en cas de consommation de cannabis, on ne peut considérer les consommateurs comme de vrais toxicomanes. L'alternative à la poursuite judiciaire proposée par le législateur grâce à l'injonction thérapeutique s'avérait donc ne pas s'appliquer à ce groupe.

Il a donc été conseillé au parquet, en cas de l'usage de cannabis, de ne procéder à des poursuites judiciaires que si cela se présente comme indispensable et de se contenter d'une mise en garde. Cela implique que l'usager est prié de s'adresser à une personne qualifiée (par exemple le médecin de famille) ou une association spécialisée pouvant lui apporter une aide psychologique ou éducative. Etant donné que cette mise en garde n'implique pas d'engagement pour le consommateur, et qu'il n'existe d'ailleurs pas de contrôle ultérieur pour savoir si le consommateur de cannabis a effectivement cherché une assistance ou une information, cette mise en garde ne l'engage en fait à rien.

Une personne peut en principe recevoir plusieurs mises en garde. S'il y en a vraiment beaucoup, des mesures structurelles peuvent être prises, telles que l'injonction thérapeutique, avec alors un contrôle pour savoir si la personne l'a suivie.

En 1984 est parue une nouvelle circulaire du Ministère de la Justice : la circulaire du 17 septembre 1984²², qui donne des directives plus précises sur les étapes (juridiques) à respecter en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Bien que cette circulaire s'applique plus au trafic de drogue qu'à son usage, elle donne également quelques directives concernant l'usage de drogue. La circulaire indique tout d'abord que des peines de prison sans sursis sont toujours prononcées - bien que rarement - pour un simple usage de drogue. La circulaire poursuit que la loi offre sans doute des possibilités de sanction, mais qu'il ne faut pas oublier que ce recours a, dans ce cas, un caractère exceptionnel. Dans le cas de consommation de drogue, sauf dans les cas où les poursuites sont inévitables, le choix du Ministère public doit s'exercer en faveur d'une intervention médico-sociale, telles que l'injonction thérapeutique ou une prise en charge de type socio-éducatif. En plus de ces deux mesures, indique ensuite la circulaire, il existe encore la possibilité de faire une mise en garde, comme cela a déjà été recommandé en 1978, et surtout le signalement aux autorités chargées de la santé publique.

Bien que la circulaire ne fasse pas explicitement la distinction entre le cannabis et les autres drogues (contrairement à celle de 1978), on peut en déduire une distinction implicite. En ce qui concerne l'usage de drogue, cette circulaire maintient donc les directives de la circulaire de 1978. Aussi le rapport de la Commission Henrion mentionne-t-il que "le cannabis est actuellement consommé plus ou moins librement, et pour tout dire presque banalisé et dépenalisé de fait depuis la circulaire Peyrefitte de 1978, complétée par une circulaire Badinter de septembre 1984".²³

En 1987, le Ministère de la Justice a distribué une troisième circulaire qui avait trait à l'application de la loi sur les stupéfiants : la circulaire du 12 mai 1987.²⁴ Cette circulaire, comme le dit la première page, précise qu'elle annule les précédentes, pour des raisons de clarté et parce que les parquets n'appliquent pas dans la pratique une politique uniforme. Ceci est souvent oublié, comme par exemple dans le rapport Henrion, qui ne fait absolument pas mention de cette circulaire. On pense bien des fois que les circulaires de 1978 et 1984 (qui faisaient une distinction entre le cannabis et les autres drogues) sont encore en vigueur, alors qu'elles ont pris fin en 1987.

Cependant, la circulaire du 12 mai 1987 introduit un nouveau critère; il n'est plus fait de distinction entre les sortes de drogues, mais entre les usagers. La circulaire parle à ce sujet de "l'usager occasionnel" et de "l'usager d'habitude". Lorsqu'il est constaté que "l'usager occasionnel" est bien intégré socialement (logement, travail, famille, etc.), il est alors recommandé au parquet de se contenter d'un avertissement.²⁵

La situation est différente lorsqu'il s'agit d'un "usager d'habitude"; on entend ici par "usager d'habitude": quelqu'un qui présente des signes d'intoxication, reconnaît se livrer régulièrement à l'usage de drogue, ou quelqu'un qui a déjà été arrêté pour des faits analogues. La circulaire recommande au procureur de

préférer l'injonction thérapeutique, sauf dans les cas qu'il juge inévitables. Si l'utilisateur ne donne pas son accord à l'injonction thérapeutique, il y a alors lieu d'envisager des poursuites pénales.

Etant donné que la dernière circulaire se base sur un autre critère que les deux précédentes, il est difficile de dire au premier abord s'il s'agit ici d'un assouplissement ou d'un durcissement de la politique en matière de consommation de cannabis. Si l'on considère toutefois que la circulaire du 12 mai 1987 a été publiée sous le gouvernement Chirac (1986-1988), on peut s'attendre à ce qu'il ne soit en aucun cas question, dans la pratique, d'un assouplissement de la politique en matière de drogue. Le gouvernement Chirac a en effet mené une politique plus stricte en la matière (entre autres sous l'influence de Charles Pasqua, Ministre de l'Intérieur) que les gouvernements socialistes qui l'ont précédé. Albin Chalandon, à l'époque Garde des Sceaux, aurait lui-même annoncé une croisade contre la drogue, qui visait surtout l'usage de drogue.²⁶ Le juriste Francis Caballero a d'ailleurs écrit, à propos de la circulaire de 1987, que la dépénalisation précédente de consommation de cannabis de facto a été retirée implicitement avec cette circulaire.²⁷

La politique plus sévère en matière de drogue du gouvernement Chirac s'explique également par le fait qu'au cours de son mandat ministériel, Gabriel Nahas était le conseiller (officieux) de Chirac en ce qui concerne la politique en matière de drogue. Or le médecin Gabriel Nahas professe en France des points de vue (minoritaires) très controversés, au sujet du cannabis notamment, et est considéré comme l'un des principaux opposants à un assouplissement de la politique en matière de drogue.

Peu avant la fin du gouvernement Balladur, le Ministère de la Justice a distribué conjointement avec le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville, la circulaire du 28 avril 1995, relative à l'harmonisation des applications de l'injonction thérapeutique.

Tout d'abord la circulaire précise que la police et la gendarmerie doivent constater par procès-verbal tout fait d'usage de drogue et en aviser sans délai l'autorité judiciaire. Un procès-verbal simplifié est disponible à cette fin. La circulaire indique d'autre part que dès que l'usage de drogue a été constaté, différentes possibilités sont à envisager comme alternative avant d'engager la poursuite : l'injonction thérapeutique ou le classement de l'affaire. Dans le dernier cas, il existe deux variantes : ou l'utilisateur s'en sort avec un avertissement, ou il est signalé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), service chargé de l'exécution de l'injonction thérapeutique.²⁸

La circulaire donne des directives assez claires au sujet des cas dans lesquels l'injonction thérapeutique peut être appliquée : "les usagers de stupéfiants tels que l'héroïne et la cocaïne, ou ceux qui s'adonnant au cannabis, en font une consommation massive, répétée ou associée à d'autres produits (médicaments, alcool, ...)".

La circulaire indique également que le classement sans suite est une possibilité s'il s'agit d'une première consommation de drogue ou d'un usage occasionnel,

avec les deux variantes susmentionnées (avertissement et nom transmis à la DDASS). Un avertissement signifie dans ce cas que la personne reçoit un document dans lequel on lui rappelle qu'elle a enfreint la loi et qu'elle est invitée à prendre contact avec une instance spécialisée.

Etant donné que la circulaire parle constamment d'alternatives (éventuelles) aux poursuites, il est clair qu'elle laisse une marge au procureur pour juger s'il passe ou non aux poursuites. C'est pourquoi il est encore trop tôt pour juger de l'application de cette circulaire dans le futur.

Le Nouveau Code Pénal

Comme on l'a déjà noté, avec l'arrivée du Nouveau Code Pénal, le 1 mars 1994, toutes les dispositions relatives aux drogues, à l'exception de leur usage, y ont été transférées. Par la même occasion, cela a permis d'alourdir de façon considérable les peines. Il est maintenant possible par exemple de prononcer des réclusions criminelles de vingt, trente ans ou même à perpétuité pour pratiques mafieuses en matière de drogue. Le Nouveau Code Pénal, entré en vigueur le 1 mars 1994, comprend les dispositions suivantes :

- Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants est passible de la réclusion criminelle à perpétuité et/ou de 50.000.000 Francs d'amende (art. 222-34).
- La production ou la fabrication illicite de stupéfiants est passible de vingt ans de réclusion criminelle et/ou de 50.000.000 Francs d'amende (222-35, premier alinéa). Ces faits sont passibles de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'ils sont commis en bande organisée (art. 222.35, deuxième alinéa).
- L'importation ou l'exportation illicite de stupéfiants est passible de dix ans d'emprisonnement et/ou de 50.000.000 Francs d'amende (art. 22-36, premier alinéa). Ces faits sont passibles de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'ils sont commis en bande organisée (art. 222-36, deuxième alinéa).
- Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, l'incitation à l'usage de stupéfiants, par tout moyen, est passible de dix ans d'emprisonnement et/ou de 50.000.000 Francs d'amende (NCP, art. 222-37).
- Le blanchiment de l'argent de la drogue est passible de dix ans d'emprisonnement et/ou 1.000.000 Francs d'amende (art 222-38).

Tim Boekhout van Solinge

- L'offre ou la cession de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est passible de cinq ans d'emprisonnement et/ou de 500.000 francs d'amende (art. 222-39, premier alinéa). La peine d'emprisonnement est aggravée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans des locaux de l'administration (art. 222-39, deuxième alinéa).

Ce dernier article (222-39) figurait déjà dans le Code de la Santé Publique, avec les lois du 17 janvier 1986 (premier alinéa) et du 31 décembre 1987 (deuxième alinéa). Cet article (auparavant loi) permet d'attraper les petits dealers. La peine relativement faible est introduite pour permettre une procédure d'urgence. En effet celle-ci n'est pas possible en cas de délits passibles d'un emprisonnement de plus de 5 ans.

4 La mise en œuvre de la politique

La première observation qu'il faut faire au sujet de la mise en œuvre pratique de la politique en matière de drogue est qu'il n'existe pas de politique uniforme en France. C'est pourquoi il est plus exact de parler de différentes politiques en matière de drogue. La politique, telle qu'elle prend forme dans la pratique, est fortement déterminée par sa localisation régionale. Même si la France est fortement centralisée dans bien des domaines ou apparaît comme telle à l'étranger, il n'en est pas de même dans le domaine de la politique (effective) en matière de drogue. (Cela peut valoir pour d'autres domaines aussi.)

En premier lieu, cela est dû à la politique suivie par les différents parquets. Ils sont relativement autonomes dans la pratique et ne suivent pas toujours les directives d'une circulaire. Il a déjà été signalé précédemment que les circulaires ont surtout une valeur indicative et n'ont pas de statut impératif ou force de loi. Un procureur peut choisir de déroger aux directives de la circulaire et donner plus de poids aux circonstances locales.

Il est parfois affirmé en France que l'usage de cannabis n'est plus sanctionné dans la pratique. C'est en effet le cas dans certaines circonscriptions, du moins lorsque l'usage est constaté pour la première ou peut-être la deuxième fois. Dans d'autres circonscriptions, notamment à la campagne, l'usage de drogue est bien sanctionné et poursuivi.

Le fait que la distinction entre usage simple et détention soit peu claire peut créer des complications. Ce premier relève du Code de la Santé Publique; la seconde (et l'on peut être considéré alors comme trafiquant) relève du Nouveau Code Pénal (art. L 222-37) et est sanctionné beaucoup plus lourdement, notamment jusqu'à dix ans de prison et/ou une amende de 50 millions de Francs. Si l'on peut dire dans certains cas que l'usage n'est plus sanctionné, la détention le reste.

La pratique judiciaire

Comparé aux Pays-Bas, il y a moins d'unité sur la politique judiciaire en France, parce qu'il y a moins de contrôle du Ministère public. Cela s'explique en partie par le fait qu'il est beaucoup plus difficile de parvenir à une politique uniforme dans un grand pays comme la France qu'aux Pays-Bas. Il y a par exemple en France 180 Tribunaux de grande instance et procureurs, alors qu'aux Pays-Bas il y en a 30. Dans la pratique il y a donc moins d'unité judiciaire en France et la magistrature dispose de plus de pouvoir discrétionnaire qu'aux Pays-Bas.

La différence de politique est également due au système archaïque de répartition des Tribunaux de grande instance, qui fait que l'on trouve ceux-ci dans des

petites villes de province de 10.000 habitants. Non seulement il peut se produire de ce fait que les procureurs de ces petites villes ne soient pas bien informés en matière de (différence entre les) drogues, mais ils tiennent aussi parfois compte de “circonstances locales” pour décider de la conduite à tenir. Cela signifie dans la pratique que l’usage de la drogue n’est pas accepté socialement et culturellement dans les régions rurales, ce qui entraîne une application plus stricte, ou plus à la lettre, de la loi que dans les grandes villes. Cette constatation vaut pour les procureurs, mais également pour les juges.

Il a déjà été indiqué au chapitre précédent que les circulaires ont plutôt valeur de recommandations. Il est important de s’arrêter encore sur ce point. D’après Catherine Vannier du Syndicat de la Magistrature, qui est aussi substitut à Laon (département de l’Aisne), “une circulaire n’a pas de force juridique, c’est une valeur indicative. Il y a beaucoup de magistrats qui vont appliquer la circulaire, mais ce n’est pas une norme qui s’impose. Une circulaire n’a pas le même poids qu’une loi; c’est la loi qui prime. (...) Le procureur va peut-être estimer que cette circulaire, cette politique pénale, n’est pas franchement adaptée à la situation dans sa circonscription. Il va pouvoir plus ou moins aménager les directives générales du Garde des Sceaux par rapport à la spécificité locale”.²⁹

Etant donné que la circulaire n’a pas force de loi, il n’existe rien sur le plan formel qui retienne le parquet d’exiger des peines de prison pour l’usage de cannabis, et par conséquent il n’y a rien qui puisse retenir les juges de prononcer une telle peine. Suite à la circulaire du 17 mai 1978, Emmanuel Filippis a écrit en 1984 que certains procureurs de province, et parfois également de banlieue, n’hésitent pas à appliquer la loi avec sévérité. Dans l’article, le Garde des Sceaux justifie cette application stricte de la loi de la part de certains parquets, en faisant remarquer que les parquets “doivent tenir compte de l’impact que l’apparition de cannabis peut avoir dans certaines régions protégées”. Dans l’article, le juge d’instruction d’Evry, monsieur Chausserie-Laprée, dit à peu près la même chose, c’est-à-dire qu’en province, la police et la justice sont sous la pression de l’opinion publique, lorsque l’usage de cannabis se révèle pour la première fois.³⁰ La commission Henrion signale également que les parquets ne mènent pas une politique uniforme. La politique dépend de fait fortement du “contexte local”, mais la “conviction” personnelle des procureurs et “leur degré de connaissance” jouent également un rôle ici.³¹

Par ailleurs, il est ressorti des interviews que les substituts ne sont pas toujours bien informés du contenu précis des circulaires ou (par exemple) du fait qu’une circulaire a été retirée entre temps et remplacée par une autre. La politique en matière de drogue, telle qu’elle prend forme dans la pratique, dépend de ce fait en première instance de la politique judiciaire, telle qu’elle a été formulée par le procureur, utilisant son pouvoir discrétionnaire.

Dans l’émission de télévision *Ça se discute* qui a été diffusée les 7 et 8 novembre 1994, et qui était entièrement consacrée au débat sur la dépénalisation, le juge d’instruction Valéry Turcey a déclaré qu’“en ce moment personne en France n’est emprisonné pour consommation de cannabis (...) car le système français actuel n’est pas le système tel qu’il est écrit”.

Gilles Leclair, directeur de l'OCRISIS s'est exprimé dans des termes comparables dans la même émission de télévision : "l'emprisonnement de deux mois à un an pour usage de stupéfiants n'est plus appliqué que pour les drogues dures et les récidivistes. Pour le cannabis, le problème est réglé. Nous nous trouvons actuellement surtout dans un système de déjudiciarisation,³² c'est-à-dire, il y a poursuite, mais elle n'est pas forcément suivie d'une condamnation". Leclair intervint un peu plus tard pour dire que les principaux cas de condamnation pour détention de cannabis concernent le trafic dans la rue et la contrebande. "L'usage", a-t-il dit, "n'est plus poursuivi, car on est dans une déjudiciarisation de fait".³³

Le juge d'instruction Turcey a donc affirmé que l'usage de cannabis n'était plus poursuivi, mais que l'injonction thérapeutique est toujours appliquée. Les chiffres du Service des Statistiques, des Etudes et des Systèmes d'Information du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville, montrent dans combien de cas l'injonction thérapeutique est appliquée aux consommateurs de cannabis. En novembre 1993 il s'agissait de 3.617 personnes au total.³⁴ Il ressort du "Bilan injonctions thérapeutiques 1994", que le nombre d'injonctions thérapeutiques appliquées aux consommateurs de cannabis va en augmentant dans le cadre de la politique de prévention. Dans certains départements, l'injonction thérapeutique est rarement appliquée ou ne l'est pas du tout pour les héroïnomanes, parce que, et c'est l'argument en vigueur, ils sont rarement arrêtés pour le simple usage de drogue, mais aussi pour d'autres délits. Dans le département de la Marne par exemple, 220 injonctions thérapeutiques ont été prononcées en 1994, mais pratiquement aucune pour des héroïnomanes. Dans le département de la Moselle, le nombre d'injonctions thérapeutiques a augmenté de 88 en 1993 à 395 en 1995, dont 72% étaient des consommateurs de cannabis.

On entend fréquemment en France des déclarations affirmant que l'usage du cannabis serait dépénalisé, en d'autres termes ne serait plus sanctionnée, comme celles de Turcey et Leclair dans l'émission de télévision susmentionnée. Mais Turcey et Leclair ne sont pas tout à fait dans le vrai, car, encore une fois, cela dépend entièrement de la politique définie par le procureur dans sa circonscription.

Bernard Pages, substitut et responsable de la première chambre du Tribunal de grande instance de Paris (qui s'occupe des affaires concernant l'usage de drogue), n'est par exemple pas d'accord avec l'assertion que l'usage de cannabis n'est plus sanctionné.

Pages utilise comme critère le fait que l'usage de drogue est classé sans suite la première et la deuxième fois, mais que la troisième fois donne bien lieu à des poursuites, ce qui entraîne en règle générale le paiement d'une amende. La détention de drogue, relevant du Nouveau Code Pénal, est toujours poursuivie, Pages ayant fixé la limite entre consommation de cannabis et détention de cannabis à environ 30 grammes. Pages n'applique jamais l'injonction thérapeutique pour l'usage de cannabis.³⁵

La politique en matière de poursuites judiciaires dans la circonscription du tribunal de Lille est plus libérale qu'à Paris. Le procureur Olivier Guérin a ici comme politique que l'usage de cannabis n'est absolument pas poursuivi, tout en définissant, comme son collègue de Paris, la limite entre usage et détention concernant le cannabis à environ 30 grammes.³⁶

Dans cette circonscription, la situation est encore plus complexe, parce que la douane y arrête beaucoup de personnes en possession de drogue; la plupart en provenance des Pays-Bas (le procureur Guérin estime que 90% de la drogue dans sa circonscription provient des Pays-Bas). En d'autres termes, étant donné que le tribunal est débordé par des affaires de drogue, le procureur a instauré des seuils pour les "transactions douanières". Si la quantité excède ce seuil, il y a poursuite. Si la quantité de drogue trouvée est inférieure au seuil, il n'y a pas de poursuite; la personne en question reçoit seulement une amende de la douane, qui correspond à environ une fois et demie la valeur dans la rue de la drogue en France. Ceci est toutefois soumis à un certain nombre de conditions, notamment que la personne en question puisse présenter une pièce d'identité, ne soit pas un récidiviste ou un revendeur et ne soit pas recherché par la police. Les seuils concernant le cannabis sont de 75 grammes pour le haschich et de 100 grammes pour la marijuana.³⁷

La situation est généralement tout à fait différente dans d'autres régions. Selon Catherine Vannier du Syndicat de la Magistrature et employée comme substitut à Laon (département de l'Aisne), l'affaire de quelqu'un pris avec 20 grammes de cannabis dans sa circonscription ne sera certainement pas classée. Ensuite, en cas de comparution, il n'est pas du tout certain que la personne s'en sorte avec une amende. Il n'est pas exclu, selon les circonstances et le magistrat qui traite de l'affaire, de voir prononcer une peine de prison avec sursis de quelques mois.³⁸

Les antécédents et "circonstances", tels que le caractère de la personne et son degré d'insertion sociale (logement, famille, emploi, études), jouent en pratique un rôle important dans les considérations du procureur. Mais même l'application de ces critères n'est pas tout à fait claire. Pour prendre un exemple : en avril dernier, une étudiante de 20 ans devait comparaître devant le tribunal d'Aurillac (département du Cantal) pour avoir fumé un joint dans la rue, lors d'un festival. Manifestement bien intégrée socialement (étudiante), n'ayant jamais été en contact avec la justice, elle a malgré tout été condamnée à payer une amende de 5.000 francs.³⁹ L'avocat Francis Caballero, également président du Mouvement pour la Législation contrôlée (MLC), mouvement qui compte de nombreux avocats parmi ses membres, s'occupe déjà depuis des années de ce genre d'affaires et connaît de nombreux autres exemples.

Indépendamment du fait de savoir si l'usage de cannabis donne lieu ou non à des poursuites, le manque de clarté de la limite entre usage et détention constitue une complication. Ni la loi, ni les circulaires n'apportent de clarification à ce sujet. La détention de drogue donne généralement, selon les circonstances, lieu à des poursuites, car elle est considérée comme un trafic.

Dans la pratique le procureur détermine la limite entre l'usage et la détention, mais cette limite est également souple. Pour prendre un exemple au hasard : vingt grammes de cannabis à Paris sont assimilés en principe à l'usage. Si ces 20 grammes ne sont pas constitués d'un seul morceau, mais sont partagés en plusieurs parts, il y a un risque important que ce soit considéré comme une détention, et que la personne soit poursuivie.

Il se peut également qu'une personne qui est interpellée avec une quantité de cannabis plus importante, achetée pour son usage personnel et pour des amis pour des raisons économiques (achat en gros), soit considérée comme un trafiquant, même si elle ne l'a pas fait par amour du gain. La condition liée à l'usage de drogue est que la quantité destinée à la consommation personnelle soit plausible. Il arrive également que quelqu'un, dont on sait ou que l'on suppose être un dealer, soit poursuivi sur la base d'une petite quantité de cannabis. On n'a alors pas pu l'attraper avec de plus grandes quantités sur lui, et on le poursuit pour "usage de drogue" à défaut d'autres preuves.

Il est impossible de trouver des chiffres au niveau national sur le nombre de condamnations pour usage de cannabis, parce que la loi ne fait pas de distinction entre les sortes de drogues. Par contre, on peut trouver des chiffres sur le nombre d'infractions à la loi sur les stupéfiants, ensuite sur le nombre de cas où il s'agit d'usage de drogue, et enfin le nombre de cas où une infraction à la législation sur les stupéfiants a été suivie d'une condamnation.

Il ressort d'une étude récente d'Odile Timbart du Ministère de la Justice qu'en 1991, 42.009 "infractions à la législation sur les stupéfiants" (ILS) ont été sanctionnées par 22.699 condamnations.⁴⁰ Timbart remarque que la justice française consacre en moyenne 5% de ses activités à ces infractions. Les "stupéfiants" arrivent au troisième rang après le vol et la conduite en état d'ivresse (qui représentent tous deux 25%).

Parmi les 42.009 infractions citées, les délits les plus fréquents concernent la détention/l'acquisition de drogue avec 38,8% et l'usage de drogue avec 27,4%. Suivent ensuite la détention (15%), le transport (10,5%) et le trafic de drogue (6,7%).

Les 22.699 condamnations pour ILS qui ont été prononcées en 1991 sur la base des 42.009 infractions, l'ont été dans 70% des cas sur la condamnation de plusieurs délits (infractions multiples). Quand la condamnation sanctionne plusieurs infractions, le trafic est souvent cité en premier. De fait, la cession, le transport et la détention-acquisition sont cités à la fois en premier, second ou troisième délit. L'usage de stupéfiants est plus souvent cité, pour ces condamnations, comme deuxième délit que comme premier. Par contre, parmi les 30% restants des condamnations fondées sur un seul délit, l'usage de drogue est le délit le plus courant : il représente 61% de ces condamnations.

Dans 86% des 22.699 condamnations citées il a été prononcé une peine d'emprisonnement (37% ferme, 12% avec sursis partiel, 37% avec sursis). Lorsque l'usage de drogue constituait un des délits ou était le délit à l'origine de

Tim Boekhout van Solinge

la condamnation (pour 11.505 des 22.699 condamnations), la peine s'est avérée un peu plus légère, car cela a donné lieu à une peine de prison pour 80% des condamnations (9166 dont: 28% ferme, 10% avec sursis partiel, 41% avec sursis). Parmi les 11.505 condamnations dont l'usage de drogue constituait un des délits ou était le délit à l'origine de la condamnation, l'usage de drogue était dans 37% (4.242) des cas le seul délit de l'inculpation. Cela signifie donc qu'en 1991, 4.242 personnes ont été condamnées pour ce délit. Parmi ces condamnations, 67% des cas ont donné lieu à une peine d'emprisonnement (24% ferme, 1% avec sursis partiel, 41% avec sursis).

Bernard Leroy, employé au PNUCID des Nations Unies, a fait observer à la suite des constatations de Timbart, que si de nombreux usagers de drogue se voient infliger une peine de prison, c'est parce qu'ils font défaut. Dans de nombreux cas, affirme Leroy, l'usager ne purge pas sa peine.⁴¹ Annie Kensey et Jean-Paul Jean ont essayé dans un article, de déterminer combien d'usagers de drogue ont vraiment effectué une peine de prison pour le délit 'usage de stupéfiants'.⁴² Ils apportent un peu de clarté aux chiffres, mais parviennent finalement à la conclusion qu'il est impossible de le déterminer.

Sur la base des chiffres cités, on a pu se faire une idée de la politique de poursuite concernant les infractions à la législation sur les stupéfiants, parmi lesquelles l'usage de drogue, au cours de l'année 1991. Mais le point de départ de Timbart était la condamnation, et non le délit. Ses données ne disent donc rien sur les infractions qui ont été classées, sans parler de l'existence d'une plus grande clarté concernant la politique de poursuite de l'usage de cannabis.

Marie-Danièle Barré, chercheur au Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP), le centre de recherche du Ministère de la Justice, a pris les procès-verbaux comme point de départ d'une étude.⁴³ Il ressort entre autres de son étude que le (simple) usage de cannabis entraîne rarement une poursuite et une condamnation. Lorsqu'il y a poursuite, c'est parce qu'il y a des antécédents.

Cette étude est cependant "limitée" par le fait qu'elle concerne Paris et la petite couronne (départements 92, 93, 94). Dans l'agglomération parisienne, il est donné, en pratique, une priorité plus faible aux recherches en matière d'usage de cannabis (la priorité étant donnée au trafic de drogue et à l'usage de drogue dure). Les résultats de cette étude ne sont donc certainement pas représentatifs pour la France entière.

La politique de la police et de la gendarmerie

Le pouvoir exécutif est constitué de la police et de la gendarmerie; la première dépend du Ministère de l'intérieur, la seconde du Ministère de la Défense. La règle est que l'activité de la police concerne les communes à partir de 10.000

habitants; celle de la gendarmerie le reste du pays. La gendarmerie exerce ainsi son autorité sur 80% du territoire français, ce qui revient à environ la moitié de la population totale. Aussi bien la police que la gendarmerie alignent leur politique sur celle du procureur relative aux poursuites.

Même si l'usage de cannabis ne donne plus toujours lieu, loin s'en faut, à des poursuites, cela n'empêche pas que les gens sont toujours interpellés pour cela. L'idée générale qui sous-tend l'interpellation d'usagers de drogue est que cela permet de remonter les réseaux de la drogue : en interrogeant l'usager, on arrive au petit trafiquant, qui permet de remonter au gros trafiquant, etc...

Les chiffres de l'OCRTIS montrent combien de personnes ont été interpellées pour usage de drogue par la douane, la gendarmerie et la police. Les statistiques ne font toutefois pas la distinction entre usage et usage-revente.

On verra d'abord les chiffres des années 1979, 1984 et 1989. Cela donne une idée de l'évolution à plus long terme. Les chiffres plus récents des cinq dernières années seront présentés ensuite.

Le nombre d'interpellations pour usage et usage-revente de cannabis au cours des dernières années s'est élevé à (entre parenthèses se trouve le taux d'interpellations pour usage et usage-revente de cannabis par rapport au nombre total d'interpellations pour usage et usage-revente de drogue) :

- 1979 : 5.342 (63%)
- 1984 : 14.479 (58%)
- 1989 : 18.544 (63%)

Les chercheurs Marialuisa Cesoni et Michel Schiray ont cité ces chiffres dans un article datant de 1992 sur la "situation de la drogue" en France.⁴⁴ Il est clair que les interpellations pour usage de cannabis ont beaucoup augmenté de 1979 à 1989.

Cesoni et Schiray notent à ce sujet que, soit ces chiffres contredisent les déclarations des agents de police qui disent avoir une attitude plus souple à l'égard de l'usage de cannabis, soit l'usage de cannabis a augmenté plus fortement que celle de l'héroïne.

Il ressort de chiffres plus récents que le nombre de consommateurs de cannabis qui ont été interpellés ces dernières années, fluctue autour de 30.000. Il s'agit ici aussi du nombre d'interpellations pour usage et usage-revente de cannabis (entre parenthèses : le pourcentage de cannabis par rapport au nombre total d'interpellations pour usage et usage-revente de drogue) :

- 1991 : 27.928 (70%)
- 1992 : 32.179 (66%)
- 1993 : 28.351 (63%)
- 1994 : 32.686 (62%)

Parmi les 32.686 personnes qui ont été interpellées en 1994 pour usage et usage-revente de cannabis, il s'agissait dans 80% des cas d'usage de cannabis (et donc dans 20% d'usage-revente).⁴⁵ La première conclusion qu'on peut en tirer est qu'une partie considérable des personnes interpellées pour infraction à la législation sur les stupéfiants est constituée de consommateurs de cannabis.

Une "interpellation" implique la rédaction d'un procès-verbal. Les chiffres présentés indiquent donc des gens qui ont fait l'objet d'un procès-verbal. Cela implique que quelqu'un, qui est interpellé par la police (la sécurité publique), est emmené au commissariat où il doit ensuite se rendre au service de la police judiciaire. Une interpellation implique également que la personne soit interrogée et soit mise en garde à vue. Ceci revient à un séjour en cellule de quelques heures ou d'une nuit entière.

Dans la pratique, le nombre de consommateurs de cannabis qui sont interpellés (au sens large du mot) et emmenés au commissariat dépasse celui que montrent les chiffres susmentionnés, car il n'y a pas par définition de rédaction d'un procès-verbal. Lorsqu'il s'agit, aux yeux de la police judiciaire, d'un petit délit (ce qui dépend entre autres des "circonstances"), cela est noté dans un registre du commissariat : "la main courante". Une fois consigné dans le registre et après signature de la personne, celle-ci peut s'en aller. Etant donné que la main courante est un registre manuscrit pour un seul commissariat et qu'il n'existe pas de système informatisé, la personne n'est enregistrée nulle part ailleurs et cela ne signifie donc pas grand chose pour elle dans la pratique. Il peut ainsi se produire qu'une personne soit inscrite plusieurs fois dans la main courante. C'est à la police judiciaire de considérer, au bout de combien d'inscriptions dans la main courante, il faut dresser un procès-verbal et en informer le procureur.

La situation est un peu plus complexe dans la région parisienne. Elle dispose en effet d'une police judiciaire centrale pour les drogues, la Brigade de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (BRTIST), désignée communément par la Brigade des stupéfiants. Cette brigade intervient à Paris et dans la petite couronne.

Lorsque la police arrête quelqu'un dans la région parisienne, ce n'est pas la police judiciaire "ordinaire" qui se penche sur l'affaire, mais la brigade des stupéfiants. En principe, les affaires concernant des drogues qui ont lieu dans la région parisienne sont traitées ici : le procès-verbal y est dressé et l'usager y est mis en garde à vue.

En 1990, 8.200 affaires d'usagers de drogue ont été "traitées" par la Brigade des stupéfiants. Dans 5.500 des cas sur les 8.200 il y a eu procès-verbal, 3.200 ont été expédiés en tant que main courante.⁴⁶

Marie-Danièle Barré a étudié dans son rapport les motifs d'expédition d'affaires à titre de main courante. La mention "suspicion de cannabis" ou "arnaque" figure parfois dans la main courante. En d'autres termes : un agent de police suppose avoir trouvé du cannabis chez quelqu'un, il remet le suspect à la Brigade des stupéfiants, qui s'aperçoit après "inspection" plus approfondie

qu'il ne s'agit pas de "vraie" drogue, mais d'arnaque (le suspect aurait donc été berné et aurait acheté de la drogue "bidon"). Sur un petit échantillon, constitué de 102 personnes, que Barré a pris dans la main courante, il s'est avéré que dans 89 cas la police avait qualifié le produit trouvé de haschich ou de marijuana, mais que la Brigade des stupéfiants n'a repris cette qualification que dans 37 cas.⁴⁷ Il est évident que la Brigade des stupéfiants ne soumet pas chaque quantité de cannabis à un examen. Souvent la quantité est supposée trop petite pour être considérée comme de la "vraie" drogue.

Une personne qui enfreint la législation sur les stupéfiants et est interpellée à Paris ne se retrouve pas dans tous les cas à la Brigade des Stupéfiants. En effet, lorsque la police judiciaire interpelle elle-même quelqu'un, la personne en question n'est pas amenée à la Brigade des stupéfiants, et la police judiciaire règle l'affaire elle-même.

La police judiciaire parisienne applique comme limite supérieure pour la main courante, selon les "circonstances", une quantité de cannabis d'environ 5 à 10 grammes.⁴⁸ Des quantités plus importantes de cannabis sont considérées comme le délit "usage de stupéfiants". Dans ce cas, un procès-verbal est dressé et le procureur en est informé ultérieurement.

La police judiciaire parisienne donne une nette priorité à la recherche de trafic de drogue et à l'usage de drogue dures. Cela est particulièrement évident dans par exemple le 18ème arrondissement de Paris, un arrondissement où il y a beaucoup d'usage et de trafic de drogue. Etant donné que le trafic concerne ici l'héroïne et de grandes quantités de cannabis (centaines de grammes ou kilos), la police n'interviendra pas si vite si quelqu'un fume discrètement du cannabis dans la rue.

Bien qu'il n'existe pas de directives qui prescrivent que la police n'est pas obligée d'intervenir lorsqu'elle constate l'usage de cannabis, cela arrive cependant dans la pratique. Si le consommateur de cannabis a de la chance, l'agent de police fait semblant de n'avoir rien vu. Une autre possibilité pour l'agent de police est de demander l'identité de la personne et (peut-être) de saisir ou jeter le cannabis. En fait, la situation n'est absolument pas claire et l'on dépend avant tout de l'agent de police en question. D'après ce que l'on raconte, les commissaires sont plus "faciles" que les agents.

En pratique, plusieurs facteurs influent les éventuelles démarches de l'agent de police. Tout dépend du lieu d'interpellation de la personne, de sa façon de répondre, si sa tête (ou la couleur de sa peau) plaît à l'agent de police, etc... Les consommateurs de cannabis se plaignent fréquemment du fait que la police a toujours la possibilité d'en faire "grand cas" ("s'ils veulent t'attraper"), car selon la loi tout usage et détention est délictueux.

La gendarmerie a une politique un peu différente de la police. D'abord elle ne travaille pas avec le système de main courante. Les directives de la Direction Générale de la gendarmerie prescrivent en effet que pour chaque infraction, un

procès-verbal doit être dressé et le procureur doit en être informé. Cela vaut donc également pour chaque infraction à la législation sur les stupéfiants, comme l'usage de cannabis.⁴⁹

En outre, la gendarmerie, contrairement à la police notamment dans les grandes villes, ne fait pas non plus de distinction entre les différentes sortes de drogues. D'après la gendarmerie, il existe en effet une relation importante entre la criminalité et l'usage de drogue, quelle que soit la sorte de drogue (donc également le cannabis). Il s'avère en effet que chaque fois qu'on remonte un réseau de drogue, cela entraîne une baisse de la criminalité, ce qui permet de démontrer la nécessité d'une lutte contre tout usage de drogue.

La législation ne peut donc pas faire la distinction entre les différentes sortes de drogue, mais dans la pratique la police le fait assez couramment, notamment dans les grandes villes ou les régions urbaines; elle situe nettement ses priorités sur la recherche au niveau du trafic de drogue et de l'usage de drogue dure.

Dans le rapport statistique annuel de la police judiciaire, il est même indiqué implicitement qu'il existe une sorte de hiérarchie au sein des infractions à la législation sur les stupéfiants. Le rapport mentionne en effet que les faits moins graves d'usage de drogue ne sont pas transmis à l'OCRTIS (ceci pour expliquer la différence entre les chiffres de l'OCRTIS et de la police judiciaire).

L'existence d'une priorité à la recherche des drogues apparaît également nettement dans la lecture des chiffres de l'OCRTIS. Etant donné qu'il y a beaucoup plus de consommateurs de cannabis que d'héroïnomanes, le nombre d'interpellations de consommateurs de cannabis devrait être beaucoup plus important que celui d'héroïnomanes, en cas de respect strict de la loi. (Encore une fois, une interpellation équivaut ici à la rédaction d'un procès-verbal). A l'échelle nationale c'est d'ailleurs certainement le cas (en 1994, 32.179 interpellations pour du cannabis et 14.577 pour de l'héroïne), bien que la proportion cannabis-héroïne ait bien changé de ce point de vue, au cours de ces dernières années. S'il y avait encore en 1991 2,6 fois plus d'interpellations de consommateurs de cannabis que d'héroïnomanes, ce facteur est descendu à 2,2 en 1992 et à 1,8 en 1993. En 1994, ce facteur a de nouveau augmenté jusqu'à 2,2.

Cette évolution est encore plus évidente au niveau régional. A ce niveau le nombre d'interpellations d'héroïne est parfois supérieur à celui de cannabis. Cela a été le cas en 1994 par exemple pour les départements des Ardennes, de la Moselle, du Nord, du Bas Rhin, du Haut Rhin, d'Ile de France et de l'Essonne. Dans plusieurs autres départements le nombre de consommateurs de cannabis interpellés est à peine plus élevé que celui d'héroïnomanes, à savoir : les Alpes Maritimes, les Bouches du Rhône, la Haute Garonne et le Pas de Calais.

Si l'on compare ces chiffres de l'OCRTIS de 1994 à (par exemple) ceux de 1992, on s'aperçoit qu'il n'y avait qu'un seul département en 1992, les Bouches du Rhône, où les interpellations d'héroïne dépassait celles de cannabis. Dans les départements du Nord et de Paris, où le nombre d'interpellations d'héroïne

dépassait celui de cannabis, la situation était encore tout à fait différente en 1992; les interpellations de consommateurs de cannabis étaient alors nettement supérieures en nombre. La seule explication possible est que la tolérance à l'égard du cannabis a augmenté au cours de ces deux années.

Tout bien considéré, la mise en œuvre de la politique en matière de drogue manque totalement de clarté dans la pratique. Alors qu'une même personne qui consomme du cannabis n'a rien ou peu à redouter à un endroit, elle sera arrêtée pour la même chose à un endroit différent. Le rapport Henrion signale lui aussi qu'il existe de telles différences, notamment en ce qui concerne l'usage de cannabis. Le rapport indique qu'une tolérance grande ou faible de la part de la police en matière de consommation de cannabis peut varier d'un quartier à l'autre.⁵⁰

En cas d'interpellation, il est difficile de savoir ce qui va se passer : peut-être la main courante, peut-être un procès-verbal et une nuit passée dans une cellule, et éventuellement un coup de fil au substitut qui décidera (peut-être) de procéder aux poursuites.

Devant tant de différences d'application de la "politique en matière de drogue" dans la pratique, il est question pour les personnes qui la critiquent d'une inégalité juridique totale. La majorité de la commission Henrion a déclaré qu'il n'est pas souhaitable qu'une loi soit appliquée de manière si différente.

5 Le débat sur la situation actuelle

Il a déjà été dit dans l'introduction que la situation actuelle donnait lieu à de nombreuses discussions depuis un an ou deux. Il n'existe pratiquement pas de discussion sur la légalisation. Le débat concerne presque toujours la dépénalisation de l'usage du cannabis, ce qui signifie que l'usage du cannabis ne doit plus être sanctionné. Il faut donc distinguer cette notion de celle de la légalisation, qui signifie que le produit 'cannabis' devient légal.

Le secteur de la justice et de la police

Comme nous l'avons déjà vu, la loi du 31 décembre 1970 sanctionne tout usage de drogue. Cette loi correspond à un renforcement de la politique en matière de drogues, car avant 1970 son usage était seulement puni s'il avait lieu en société. L'usage solitaire en privé n'était pas sanctionné jusqu'alors.

Le législateur a justifié cette législation plus sévère de 1970 en alléguant qu'à une époque où le droit à la santé et aux soins est progressivement reconnu à l'individu, en particulier par la généralisation de la sécurité sociale et de l'aide sociale, il est normal qu'en contrepartie la société puisse imposer certaines limites à l'utilisation que chacun peut faire de son propre corps, surtout lorsqu'il s'agit de substances dont les spécialistes dénoncent unanimement l'extrême nocivité".⁵¹

La loi du 31 décembre 1970 a donné lieu à de nombreuses critiques. Le législateur avait essayé avec cette loi de rechercher la solution au problème de la drogue en associant répression et assistance. Le fait que la loi soit dépassée et ne s'applique plus à la situation actuelle constitue un point de critique.

Yann Bisiou a récemment écrit à ce sujet d'un compromis impossible et une tentative de réunir l'eau et le feu : "(...) cette loi est un colosse aux pieds d'argile. Enfermée dans ses contradictions, elle ne parvient pas à répondre aux problèmes d'usage et de trafic de stupéfiants. Les interpellations, les saisies sont de plus en plus nombreuses, témoignant, selon les services de la gendarmerie, de la police ou des douanes, d'un accroissement des consommations. Les moyens dont sont dotés ces mêmes services répressifs remettent en cause les libertés individuelles sans pour autant apporter la moindre esquisse de solution".⁵²

Deux ans auparavant, en 1992, était parue une étude critique sur la loi du 31 décembre 1970 de Jacqueline Bernat de Célis.⁵³ Dans son étude, non seulement elle dénonce le principe de la loi (faut-il vraiment considérer l'usage de drogue comme un délit?), mais elle montre également dans quelles circonstances

fantomatiques la loi a traversé l'Assemblée Nationale française et à quel point l'application de la loi est incohérente.

Les critiques de la législation sur la drogue émanent également d'autres sources. L'avocat et professeur d'université Francis Caballero est un des plus grands détracteurs (en tout cas le plus connu) de la législation actuelle. Caballero est également le fondateur et président du Mouvement pour la Légalisation Contrôlée (MLC), un mouvement auquel un nombre croissant d'avocats se sont affiliés. Le noyau de la critique du MLC est que la législation sur les stupéfiants est en opposition avec l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme. Si ces idées n'étaient pas prises très au sérieux au départ, elles sont mieux accueillies actuellement. (Caballero est d'ailleurs un invité populaire des programmes de télévision.)

Le Syndicat de la Magistrature (SM), le syndicat de gauche qui représente à peu près 30 à 35% de la magistrature, a déclaré à l'occasion de son congrès annuel de novembre 1993 "être convaincu de la nécessité de modifier la loi du 31 décembre 1970". Le congrès a mandaté le conseil pour réfléchir à un système de légalisation contrôlée des stupéfiants. Le congrès s'est également prononcé pour une dépenalisation de l'usage de stupéfiants en privé, si cela ne porte pas préjudice à des tiers.⁵⁴

Du côté de l'appareil judiciaire, on ne trouve probablement pas autant d'opposants à la politique actuelle. Comme on vient de le dire, le Syndicat de la Magistrature (SM) s'est effectivement prononcé pour une modification de la politique, mais ce syndicat représente une minorité d'environ 30 à 35%. Le syndicat de la magistrature le plus important, l'Union Syndicale des Magistrats (USM), est plus conservateur et n'est probablement pas partisan de modifications radicales de la politique actuelle. Le troisième syndicat de la magistrature, l'Association Professionnelle des Magistrats (APM) est plus à droite (d'extrême droite selon certains) que l'USM, et il est donc exclu que l'APM soit partisane de changements.

Par contre, Jean-Paul Jean, magistrat, Inspecteur des Services Judiciaires, responsable de l'enseignement en matière de stupéfiants à l'Ecole Nationale de la Magistrature et ancien conseiller de différents Ministres (socialistes) des Affaires Sociales, voit de nombreux problèmes dans la législation actuelle.⁵⁵ Le fait que la loi ne fasse pas de distinction entre les drogues, et de ce fait, les gens non plus, constitue à ses yeux le problème majeur. L'autre problème est la répartition en drogues légales et illicites : il est autorisé d'associer de l'alcool et du rohypnol, mais il n'est pas autorisé de consommer du cannabis. Aussi Jean voit-il un fossé important entre le Ministère de l'Intérieur, la police et la magistrature d'une part et la jeunesse d'autre part. L'appareil répressif n'est pas en contact avec la jeunesse et se maintient en luttant contre l'usage de drogue. S'ajoute à cela le fait que le Ministère de l'Intérieur et la police qui en fait partie, peuvent obtenir des succès ou résultats faciles avec la drogue, comme en matière des interpellations d'immigrés clandestins (deux motifs importants pour contrôler les gens).

Tim Boekhout van Solinge

Jean, qui assure également la formation continue sur les stupéfiants pour les magistrats, observe que la magistrature connaît une importante lacune de connaissance en matière de drogue, mais dans le même temps il y voit une évolution positive avec l'arrivée d'un grand nombre de jeunes magistrats.

Dans la police, on entendra peu d'échos souhaitant la dépénalisation du cannabis. Comme on l'a déjà constaté, la police s'y oppose, son point de vue étant favorable à une interpellation des usagers de drogue dans le but de remonter les réseaux (d'en bas jusqu'en haut). Par ailleurs, elle dit parfois qu'il n'est pas nécessaire de dépénaliser puisque cela se fait déjà dans la pratique.

Michel Bouchet, chef de la Brigade des stupéfiants et Gilles Leclair, chef de l'OCRITIS, sont en tout cas des opposants prononcés d'une politique plus libérale en matière de drogue. On a pu suivre quelque peu leurs points de vue au cours de la période pendant laquelle la Commission Henrion s'est penchée sur la problématique de la drogue, car aussi bien Bouchet que Leclair faisaient partie de la Commission dont une partie des discussions semblait parfois se dérouler davantage dans la presse qu'au sein de la Commission (voir la suite de ce chapitre au sujet de la commission).

Ce que l'on entend aussi bien dans le secteur de la justice que dans celui de la police, c'est qu'en France on aime les lois écrites. Même si l'on sait que la loi n'est pas toujours observée, on préfère s'attacher à l'existence d'une loi plutôt que d'adapter la loi à la pratique.

Il est impossible en France de trouver des données concernant les frais de l'appareil répressif. La seule donnée ferme a déjà été citée dans le chapitre 4, notamment le fait que la justice française consacre, d'après Odile Timbart, en moyenne 5% de ses activités aux infractions à la législation sur les stupéfiants, et que les stupéfiants arrivent ainsi au troisième rang après le vol et la conduite en état d'ivresse (tous deux 25%). On pourrait éventuellement calculer combien coûte la prison par personne et par jour, mais étant donné qu'on ne sait pas combien de personnes sont emprisonnées pour usage de drogue, sans parler du cannabis, cette donnée est inutilisable. Une autre donnée dont on dispose est le budget de la Délégation Générale à la Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (DGLDT), qui s'élevait en 1993 à environ 200 millions de Francs.

Le secteur médical

Les entretiens avec différents médecins donnent l'impression que le monde médical n'est généralement pas partisan d'une politique plus libérale en matière de drogue. Par contre, la plupart des médecins qui travaillent dans le secteur des soins en sont partisans.

D'après Patrick Aeberhard, président honoraire de Médecins du Monde, les médecins adoptent en France un point de vue conservateur dans le domaine du cannabis. Cela est dû en premier lieu au fait qu'il n'ont reçu aucune formation

à ce sujet. Ils n'apprennent rien sur le cannabis et ses effets au cours de leurs études.⁵⁶

On attache beaucoup de valeur à la psychanalyse en France. Même dans le domaine de la drogue, on y entend assez souvent des explications psychanalytiques sur le phénomène de l'usage de drogue. L'usager de drogue est considéré comme quelqu'un qui a eu des problèmes dans sa jeunesse et espère pouvoir compenser ce manque, ou tout au moins atténuer sa douleur, en prenant de la drogue. On retrouve, par exemple, plus ou moins cette théorie dans le Rapport Pelletier de 1978. Monique Pelletier a rédigé en 1978 un rapport sur les problèmes de la drogue, à la demande du Président Giscard d'Estaing. Une de ses recommandations était de faire une distinction entre le cannabis et les autres drogues (ce qui a constitué la base de la circulaire du 17 mai 1978). Le consommateur de cannabis ne doit pas être considéré comme un toxicomane, mais comme un jeune en danger.⁵⁷ L'usage de drogue a ainsi été ramené à un problème personnel de l'individu et, si l'on pousse ce raisonnement plus loin, on ne peut pas en imputer la responsabilité à la société.

On entend également assez souvent professer la théorie de l'escalade en France : l'usage de drogues douces mène à l'usage de drogues dures. Bien que cette théorie fait, il est vrai, moins recette actuellement, on lit et on entend encore régulièrement des théories du type : 'bien que tous les fumeurs de cannabis ne deviennent pas héroïnomanes, il apparaît que presque tous les héroïnomanes ont commencé par le cannabis'. Le fait qu'il existe toujours une discussion sérieuse sur la théorie de l'escalade montre qu'elle n'a pas tout à fait disparue de la scène.

Il n'est pas possible d'entendre le débat au sein du monde médical français sans tenir compte de Gabriel Nahas. Ce médecin, dont il a déjà été question dans le chapitre 3, est l'un des plus grands opposants à une politique libérale en matière de drogue. Nahas écrit par exemples des livres tels que "Il n'y a pas de drogues douces" et des articles dans lesquels il veut démontrer l'effet de dépendance du cannabis ou son effet ravageur sur le cerveau. Nahas a une position assez controversée au sein du monde médical. Certains médecins, comme Bertrand Lebeau de Médecins du Monde, l'ont accusé de procéder de manière non scientifique (après quoi Nahas a entrepris des démarches en justice). Il est certain que les conceptions scientifiques de Nahas sont teintées idéologiquement et qu'il professe un point de vue minoritaire au sein du monde médical. Nahas a occupé longtemps une position assez dominante dans le sens où les politiciens ont aimé le prendre comme référence ou l'inviter en tant qu'expert. Ainsi Jacques Chirac a eu, pendant un temps, Nahas comme conseiller (informel), alors qu'il était maire de Paris ainsi que pendant la période où il était premier ministre (1986-1988).

La municipalité de Paris et l'Académie Nationale de Médecine ont organisé les 8 et 9 avril 1992 un congrès scientifique consacré à la drogue. Nahas faisait partie du comité d'organisation scientifique; la préface du recueil rédigé à l'occasion du congrès était de la main de Jacques Chirac. On y lit entre autres :

Tim Boekhout van Solinge

“Les conclusions de cette prestigieuse Assemblée sont sans équivoque : la toxicité du cannabis est aujourd’hui bien établie, en particulier pour le système nerveux central. Sa consommation conduit inéluctablement bon nombre d’usagers vers la cocaïne ou l’héroïne. En conséquence, il convient de récuser la distinction entre drogues dites “douces” et drogues dites “dures” et de rejeter toute idée de libéralisation de l’usage de cette substance en développant parallèlement des campagnes d’information et de prévention sur les dangers qu’elle représente”.⁵⁸

En effet, les conclusions générales du congrès, signées dans le recueil du colloque par le Professeur Henri Baylon de l’Académie Nationale de Médecine, étaient les suivantes :

1. La toxicité du cannabis est aujourd’hui bien établie, en particulier pour le système nerveux central.
2. Bon nombre de consommateurs de cannabis deviennent un jour usagers de cocaïne ou d’héroïne.
3. Des études épidémiologiques ont démontré que l’usage de drogue dures ne se produit que rarement chez des personnes qui n’ont jamais consommé de cannabis.
4. En conséquence, les participants au congrès rejettent la distinction entre drogues dites “douces” et drogues dites “dures”.
5. Dans les endroits où il y a eu une libéralisation de l’usage du cannabis, on a assisté à une augmentation considérable de la consommation et des accidents qu’elle a entraîné.
6. Il est important de développer des programmes d’information et de prévention au sujet de la légalisation et de ses effets sur la consommation de cannabis.

Aujourd’hui Nahas et ses partisans ont perdu la position dominante qu’ils occupaient. Des points de vue de ce genre sont désormais considérés comme ultra conservateurs. Depuis quelques années, les débats sur le cannabis ont beaucoup changé, ce qui ne veut pas dire que les idées qui dominaient auparavant, aient totalement disparu. Mais on peut affirmer que l’ensemble de la discussion a pris une autre tournure et qu’on peut parler désormais d’une réelle discussion. Alors que le sujet de la drogue était auparavant soumis à un tabou important.

Le problème du cannabis (ou de manière générale le problème de la drogue) est parfois mis en relation avec le problème de l’alcool, du tabac et des médicaments en France. Il a déjà été mentionné que les Français sont les plus gros consommateurs d’alcool du monde, mesuré en nombre de litres d’alcool pur par personne et par an.

Il est frappant que les Français l’emportent également dans le domaine de la consommation de médicaments. La consommation pharmaceutique en France est presque le double des pays considérés comme de gros consommateurs,

comme les Etats-Unis et l'Allemagne, et le triple par rapport à des pays de consommation modérée comme le Royaume Uni et les Pays-Bas.⁵⁹

Etant donné que les dégâts dus à la consommation d'alcool et de tabac, du point de vue de la santé publique, sont bien supérieurs à ceux dus à l'usage de drogue, les opposants à la politique actuelle en matière de drogue utilisent cet argument pour démontrer que la politique française est hypocrite.

Les partisans de la politique actuelle emploient le même argument : nous avons déjà suffisamment de problèmes avec les drogues légales actuelles, alors pourquoi en ajouter encore une autre en dépénalisant le cannabis. On dit souvent à ce sujet que l'esprit latin n'est pas aussi discipliné que l'esprit nordique.

Le débat sur la dépénalisation

Charles Pasqua, Ministre de l'Intérieur, a annoncé en juin 1993 qu'il fallait qu'il y ait un grand débat sur la dépénalisation du cannabis, parce que la loi ne serait plus appliquée. Ce n'était pas "par faiblesse pour ces idées utopiques (...) mais, à l'inverse, pour qu'éclate au grand jour ce que je considère comme une mystification (...) Il n'y a pas de drogues moins "dures" que d'autres".⁶⁰

L'explication générale de la déclaration de Pasqua est qu'il s'inquiétait de ce que la loi n'aurait plus été appliquée. Certains fonctionnaires de police auraient été trop tolérants à l'égard de l'usage du cannabis. Des voix se seraient élevées au sein de la police pour douter de l'utilité de la politique en matière de drogue. La déclaration de Pasqua aurait été une réaction à cette tendance.

Le point de vue de Pasqua au sujet de la drogue est clair. Il l'a encore expliqué lors de l'émission de télévision *Envoyé spécial*, diffusée sur France 2 le 27 janvier 1994. L'émission était entièrement consacrée à la drogue, et Pasqua était invité pendant toute l'émission à commenter les reportages. A la question de savoir s'il fallait faire une distinction entre les drogues dures et douces, Pasqua a répondu : "Non, pour une raison simple. Si vous posez cette question, c'est qu'elle en sous-tend une autre, c'est-à-dire s'il faut dépénaliser l'usage du haschich. Je suis contre, car quand je discute avec des spécialistes, comme de grands professeurs de médecine, ils me disent qu'il n'existe pas de drogues douces, et qu'il y a notamment dans le haschich des substances qui sont extrêmement toxiques. D'autre part j'estime qu'il n'y a pas de toxicomanes aux drogues dites dures, qui n'ont pas commencé par ce qu'on appelle parfois les drogues douces (...) Ce qu'il y a de plus dangereux dans la consommation de haschich, c'est que sans que l'on se rende compte elle contamine et elle incite à se droguer".⁶¹

Abstraction faite des idées de Pasqua, ce débat a effectivement eu lieu, depuis le moment où il l'a lancé, notamment en ce qui concerne le cannabis.

L'Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie (ANIT), une instance renommée qui réunit environ 500 intervenants en toxicomanie, a organisé les 27 et 28 mai 1994 un congrès à Bordeaux, intitulé "Drogues et interdits : l'esprit des

Tim Boekhout van Solinge

lois”. L’ANIT a déclaré à l’occasion de ce congrès être partisane de la dépénalisation de l’usage de toutes les drogues et d’une légalisation contrôlée du cannabis.

L’ANIT est généralement une instance très respectée, même dans les hautes sphères du gouvernement. Différentes personnes haut placées assistaient au congrès de l’ANIT, notamment le directeur de l’époque de la Délégation Générale à la lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (DGLDT), Jean-Louis Langlais, qui a également prononcé le discours d’ouverture du congrès.

En novembre 1994, le Comité Consultatif National d’Ethique (CCNE) a publié un rapport sur la politique en matière de drogue. Sa conclusion était entre autres que la politique actuelle (de répression) ne constituait pas la bonne réponse au problème de la drogue. La distinction entre drogue légale et illicite, sur laquelle se base la politique de répression, est dépassée à la fois par la science et par la pratique. Le Comité propose par conséquent une nouvelle classification des drogues, basée sur d’autres critères que ceux en vigueur.

Le Comité a estimé qu’une légalisation des drogues, qui sont encore illicites, irait trop loin, parce qu’elle pourrait éventuellement entraîner une augmentation de l’usage parmi les jeunes. Le Comité propose une troisième voie, qui rend compatible une sécurité suffisante avec une liberté maîtrisée. Cela devrait avoir lieu sous une réglementation claire, comprenant un “contrôle du produit” et un “accès contrôlé” au produit.

En mars 1994, Simone Veil a instauré la Commission Henrion (“la commission des sages”). Cette commission devait se pencher sur le problème de la drogue et de la toxicomanie. La constitution de la commission a pris beaucoup de temps, parce que toutes les “parties” devaient être représentées (comme la police, la santé, la science, les media etc.). De nombreux membres de la commission n’étaient pas des spécialistes de la politique en matière de drogue; de ce fait ils ne devaient pas avoir de préjugés. La commission s’est finalement penchée sur le sujet pendant 9 mois. Comme l’indique la préface du rapport, elle s’est particulièrement orientée vers la question d’une prohibition de toute forme de vente et de distribution.

La commission était en fin de compte partagée sur plusieurs points. Elle a d’ailleurs procédé à un vote sur deux points : la dépénalisation de l’usage du cannabis (disons les drogues douces) et la dépénalisation des drogues illicites en dehors du cannabis (disons les drogues dures). Une petite majorité de la commission (9 pour, 8 contre) s’est prononcée pour la dépénalisation de l’usage du cannabis. Le résultat du scrutin concernant la dépénalisation des autres drogues que le cannabis a donné le résultat exactement inverse (8 pour, 9 contre). Il est à noter que le président Henrion, professeur de médecine et opposant à une libéralisation avant que la commission ne se mette au travail, avait totalement changé de position au bout de neuf mois. Non seulement il était désormais partisan de la dépénalisation, mais même de la légalisation du cannabis.

L'opinion de la légère majorité de la commission qui a voté pour la dépénalisation de l'usage du cannabis, va dans le même sens que celle du CCNE (Comité Consultatif National d'Ethique). Cette majorité estime qu'une régulation efficace est préférable à la situation actuelle. Une régulation équivaldrait à (p. 82/83) :

- une interdiction de fumer du cannabis avant l'âge de 16 ans;
- une interdiction de fumer du cannabis dans tous les lieux publics;
- la répression de l'ivresse cannabique sur la voie publique;
- la création d'un délit de conduite sous l'emprise du cannabis;
- une interdiction de son usage dans des métiers dit de sécurité tel que contrôleur aérien, pilote, conducteur de TGV, etc.

Avant même la publication du rapport final de la commission, Pasqua avait déjà déclaré s'opposer à la dépénalisation. Le Premier Ministre Balladur a également exprimé son opposition dans une émission de télévision, diffusée le jour suivant la publication du rapport. Le rapport de la Commission Henrion a fait l'objet de beaucoup d'attention dans la presse. Les quotidiens Libération et Le Monde se sont tous deux prononcés dans leurs éditoriaux pour une dépénalisation de l'usage du cannabis.

Au cours des dernières campagnes des élections présidentielles, aucun des "grands" candidats ne s'est prononcé en faveur de la dépénalisation. Une seule candidate, Dominique Voynet (Les Verts, environ 3% des voix) s'est exprimée en faveur d'une légalisation contrôlée. Lionel Jospin (PS) s'est prononcé (dans des termes assez modérés) contre la dépénalisation. Par contre, il a exprimé de nombreuses critiques à l'égard de la loi du 31 décembre 1970, qui "doit être débarrassée de son arsenal répressif".

On dirait que les politiciens n'osent pas se prononcer en faveur de la dépénalisation du cannabis, parce qu'ils ne veulent pas se brûler les doigts sur ce sujet sensible. En effet, l'opinion publique est d'après la plupart des sondages contre la dépénalisation. Cela s'explique surtout par un manque général d'information.

Le débat sur la dépénalisation a cependant abouti au fait que le sujet de la drogue est moins soumis à des tabous et que l'opinion publique commence à être mieux informée.

Cela a eu pour conséquence un partage de l'opinion publique beaucoup plus marqué qu'auparavant, que l'on peut comparer aux années 80, lorsqu'il existait un consensus général au sein de l'opinion publique au sujet de la guerre à la drogue, consensus qui n'existe plus actuellement. Cela est également dû au constat que la "politique en matière de la toxicomanie" n'a pas été la bonne réponse au problème, notamment en raison du nombre élevé de toxicomanes infectés par le virus du Sida. Cela a permis d'entamer la vraie discussion et il existe maintenant en fait deux "camps", les partisans et les opposants.

Tim Boekhout van Solinge

Bien qu'on ne puisse pas encore dire avec certitude quel sera le résultat du débat sur la drogue, il est à noter que les voix en faveur d'une dépenalisation se font mieux entendre qu'auparavant et que les spécialistes, en particulier, se prononcent de plus en plus en faveur d'une modification de la politique en la matière.

Commentaire

Ce rapport donne une vue d'ensemble de la situation quant au cannabis en France. Le fait que la loi ne fasse pas la distinction entre les différentes drogues a compliqué le sujet. Il n'a pas toujours été possible de trouver des données spécifiques sur le cannabis, comme par exemple le nombre de condamnations pour l'usage et la détention de cannabis.

Il est apparu dans le chapitre 1 que, contrairement à une opinion très répandue, seulement une petite partie du cannabis disponible sur le marché français provient des Pays-Bas. Le gros du cannabis est composé de haschich marocain et celui-ci arrive la plupart du temps directement en France (via l'Espagne).

Les chiffres de prévalence dont on dispose au sujet de l'usage du cannabis diffèrent souvent entre eux. Malgré cette restriction, il est clair que l'usage du cannabis n'est pas un phénomène marginal de la société française, en particulier parmi les jeunes. D'après différentes études qualitatives effectuées dans les cités de différentes villes de banlieue, l'usage de cannabis est ici un phénomène largement répandu au sein de la jeunesse.

La politique officielle en matière de cannabis est sévère : aucun usage n'est toléré. En province c'est en effet souvent le cas, dans les villes la situation est différente, tant de la part de la police que celle du Ministère public.

Les relations entre les Pays-Bas et la France sont déjà depuis quelques temps troublées par le problème de la drogue. Cela constitue surtout un problème pour les Pays-Bas, car ils sont souvent l'objet de critiques de la part de la France. Les Pays-Bas mèneraient une politique trop laxiste en matière de lutte contre le trafic de drogues. Les Pays-Bas sont parfois qualifiés en France de supermarché de la drogue de l'Europe.

En raison de la fréquence des critiques françaises à l'égard de la politique néerlandaise en matière de drogue (comme il est de nouveau apparu lors des négociations entourant l'accord de Schengen), on a parfois l'impression aux Pays-Bas que "tous" les Français sont contre la politique néerlandaise en matière de drogue. Cette impression est encore renforcée quand des citoyens français viennent manifester aux Pays-Bas, comme cela a été le cas l'année dernière, lorsqu'un groupe de Français du Nord de la France est venu manifester à ce sujet à Rotterdam.

Une partie considérable de l'opinion publique est peut-être bien contre la politique néerlandaise en matière de drogue, mais il ne faut pas oublier qu'elle est mal informée à ce sujet. Le fait que la France ne fasse pas de distinction formelle entre les drogues douces et dures, induit qu'elle ne soit pas toujours

Tim Boekhout van Solinge

établie par les Français eux-même. Si la plupart des jeunes la font, la génération précédente (celle de leurs parents) n'a pas la même opinion.

On n'entend pas tellement souvent parler aux Pays-Bas des nombreuses critiques dont la politique française en matière de drogue fait l'objet en France. En première instance, cette critique vise la politique suivie, ou le défaut de politique, en ce qui concerne le problème de la toxicomanie. La "politique en matière de cannabis" (ou plutôt le fait que le cannabis soit toujours sanctionné par la loi) est maintenant également exposée aux critiques.

Malgré cette évolution manifestement positive pour les Pays-Bas, on décèle toujours peu de mouvements au niveau politique en France. Les déclarations du Président Chirac, du Premier Ministre Juppé et du Ministre de l'Intérieur Debré ne présagent rien de bon à ce sujet.

Il semble qu'il existe un problème structurel de par le fait qu'il y a toujours une mauvaise information, ou un défaut d'information, sur la situation néerlandaise. On peut le regretter, car les gens semblent s'y intéresser, en particulier au niveau local, ainsi en ressort-il des entretiens et interviews; parfois parce qu'ils pensent que la politique néerlandaise est plus pragmatique, parfois parce qu'ils pensent que le problème de la drogue est plus important aux Pays-Bas qu'en France. Ils veulent donc savoir comment les Pays-Bas font face à ce problème. Les Pays-Bas quant à eux, s'efforcent d'expliquer leur politique à l'étranger, mais (par exemple) les chiffres, selon lesquels la prévalence de la drogue est plus faible aux Pays-Bas qu'en France, rencontrent l'incrédulité.

Notes

- 1 “Le cannabis est une drogue et une drogue est un poison” dans : *Argumentaire antidrogue* (1994), p. 1, édition de la Police nationale, Direction Générale des Douanes et Droits Indirects et Gendarmerie.
- 2 *Usage et trafic de stupéfiants en France. Les statistiques de l'année 1994*, Office Central pour la Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS), Ministère de l'intérieur.
- 3 On pourrait se demander dans quelle mesure il est intéressant de savoir par quels pays passent les circuits du trafic de la drogue; en effet, les trafiquants savent toujours se trouver un chemin. Dès qu'un itinéraire de trafic présente trop de risque, on en adopte un autre. C'est ce qui se passe sur la péninsule ibérique : la liaison Maroc-Espagne est devenue plus risquée, donc on opte plus souvent pour le Portugal.
- 4 Voir “La douane et la lutte contre la drogue et la toxicomanie” dans : *Les notes bleues de Bercy*, 1-15 juin 1995.
- 5 Voir également les publications de L'Observatoire Géopolitique des Drogues, telles que : *Etats des drogues, drogue des Etats* (1994, Paris : Hachette) et : *Géopolitique des drogues* (1995, Paris : La Découverte).
- 6 Philippe Bordes a décrit à quel point il est simple de faire traiter une voiture ou un camping car au Maroc dans des garages “spécialisés”. Une voiture de tourisme peut ainsi loger quelques dizaines à centaines de kilos de haschich, un camping car même une tonne. Voir : *Enquête aux frontières de la loi. Les douaniers et le trafic de la drogue* (1991), Paris, Robert Laffont.
- 7 Le statisticien de l'OCRTIS a calculé que sur les 812 kg de haschich interceptés provenant des Pays-Bas (en 1994), 165 kg étaient destinés au marché français.
- 8 “La douane et la lutte contre la drogue et la toxicomanie”, op. cit.
- 9 Les chiffres de l'OCRTIS montrent comment la part de l'héroïne en provenance des Pays-Bas a augmenté au cours des dernières années jusqu'à atteindre presque la moitié de la quantité totale d'héroïne interceptée (en kg) :

	1990	1991	1992	1993	1994
Pays-Bas	78 (19,3%)	185 (33,0%)	86 (26,2%)	165 (42,7%)	319 (48,3%)
Total	405 (100,0%)	561 (100,0%)	328 (100,0%)	386 (100,0%)	661 (100,0%)

Source: OCRTIS

- 10 Informations sur les prix obtenues auprès de la police, des chercheurs et des consommateurs de cannabis.
- 11 Voir R. Henrion, (1995), *Rapport de la commission de réflexion sur la drogue et la toxicomanie*, Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville, p. 78. Voir également le numéro spécial consacré au cannabis de Toxibase, premier trimestre 1995, p. 16.
- 12 CFES (1993), *Baromètre Santé 1992*, éditions CFES, p.143.
- 13 CFES (1995), *Baromètre Santé 1993/94*, éditions CFES.
- 14 Marie Choquet et Sylvie Ledoux (1994), *Adolescents. Enquête nationale*, INSERM.
- 15 Christine de Peretti et Nelly Leselbaum (1991), *Tabac, alcool, drogues illicites: Opinions et consommations des lycéens*, Institut National de Recherche Pédagogique, Ministère de l'Éducation Nationale.
- 16 Les chiffres communiqués ici, ont été transmis par Philippe Eono par téléphone.
- 17 Rapport Henrion, op.cit. 78. La source citée pour le pourcentage de 80% est : L. Hovnanian, *Les quatre stades de la toxicomanie*, Communication à l'Académie Nationale de Médecine, 7 juin 1994.
- 18 “La baisse actuelle de la consommation d'alcool” extrait de: Patrick Mignon (1993), *Les toxicomanies légales (alcool, tabac, médicaments)*, p. 16-19, Paris : La Documentation française.

- 19 Ces informations proviennent d'un entretien avec des chercheurs du GRASS.
- 20 Conseil National des Villes et Maison des Sciences de l'Homme (1994), *L'économie souterraine de la drogue*, La Plaine Saint-Denis: Conseil National des Villes. L'étude a été réalisée sous la responsabilité de Michel Schiray de l'Ecole des Hautes Etudes et Sciences Sociales (EHESS).
- 21 Cette circulaire est également désignée par "circulaire Peyrefitte" (d'après le Garde des Sceaux de l'époque) et également parfois par "circulaire Pelletier", d'après le rapport de la Commission Pelletier, qui a rédigé un rapport sur les problèmes de la drogue à la demande du Président Giscard d'Estaing (*Problèmes de la drogue*, 1978). Les recommandations de ce rapport ont donné lieu à la circulaire.
- 22 Egalement appelée "circulaire Badinter", d'après le Garde des Sceaux de l'époque.
- 23 La Commission Henrion ("la commission des sages") s'est penchée en 1994 sur les problèmes de la drogue, à la demande de Simone Veil, Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville. Son Rapport de la commission de réflexion sur la drogue et la toxicomanie est paru en mars 1995 (voir également à ce sujet le chapitre 6).
- 24 Egalement appelée "circulaire Chalandon", d'après le Garde des Sceaux de l'époque.
- 25 Le texte dit ici : Si l'enquête rapide, ou tout autre élément d'information, permet d'établir que l'intéressé présente des garanties suffisantes d'insertion sociale : logement, travail, milieu familial, etc..., le magistrat du parquet pourra se contenter d'adresser un avertissement.
- 26 Voir à ce sujet : Jacqueline Bernat de Célis (1992), *Fallait-il créer un délit d'usage illicite de stupéfiants? (Une étude de sociologie législative)*, Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP), p. 184.
- 27 Francis Caballero (1993), "Drogues et droits de l'homme en France", extrait de: *Première journée internationale du cannabis*, p. 67, Paris : Editions du Léopard/CIRC.
- 28 L'injonction thérapeutique constitue, avec les classements sans suite, soit par signalement à la DDASS, soit par avertissement, l'une des alternatives aux poursuites qui peuvent être envisagées à la suite de la constatation d'un fait d'usage de drogue.
- 29 Interview de Catherine Vannier, Paris, 16 juin 1995.
- 30 Emmanuel Filippis, "Circulaire qui n'a rien à voir" dans la revue *Drogues*, N° 7, février/mars 1984, p. 22-23.
- 31 R. Henrion (1995), op.cit. p. 29. La majorité de la commission, comme il est indiqué à la même page, a estimé qu'il n'était pas souhaitable qu'une loi pénale fasse l'objet d'une application aussi différenciée. Lorsque cette disparité dépasse certaines limites, elle se heurte à la conception républicaine de l'égalité.
- 32 En fait ce terme n'existe pas. Les mots utilisés par Leclair étaient : "On est plus dans le système de déjudiciarisation, c'est-à-dire, il y a une poursuite, mais qui n'est pas forcément une condamnation".
- 33 A la question relative à la poursuite en justice ou non du consommateur de cannabis, il a répondu littéralement : "Non, on est dans une déjudiciarisation de fait, donc...". Il est à noter qu'à ce moment quelqu'un a crié à tue-tête depuis la tribune "menteur".
- 34 Respectivement 812 personnes dans des centres spécialisés, 828 dans des hôpitaux et 1.977 dans des centres sociaux non spécialisés. La définition de toxicomane utilisée est la suivante: "toute personne dont la consommation de produits licites détournés de leur usage normal ou de produits illicites a été prolongée et régulière au cours des derniers mois ... tout usager occasionnel et ponctuel est exclu du champ de l'enquête".
- 35 Interview du substitut Bernard Pages, Paris, 13 juin 1995.
- 36 Interview du procureur Olivier Guérin, Lille, 20 juin 1995.
- 37 Les seuils pour l'héroïne et la cocaïne sont de 3 grammes: pour les amphétamines, l'ecstasy et le LSD de 10 doses. Voir également l'article "A Lille, une dépénalisation de fait de la consommation de drogues" d'Anne Chemin in *Le Monde* du 27 avril 1995.
- 38 Interview du substitut Catherine Vannier, Paris, 16 juin 1995.
- 39 Cette information vient du Centre Confluences de Paris.
- 40 Odile Timbart (1995), *Les infractions à la législation sur les stupéfiants*, Etudes & Statistiques Justice 4, Ministère de la Justice, Paris : Justice. (N.B. la législation sur les stupéfiants figurait en 1991 uniquement dans le Code de la Santé Publique. Le Nouveau Code Pénal n'est entré en vigueur que le 1 mars 1994.)

- 41 Bernard Leroy (1995), *L'incrimination de l'usage de stupéfiants dans les législations européennes en 1995*.
- 42 Annie Kensey & Jean-Paul Jean, "Usage illicite de chiffres stupéfiants" in *Pénombre*, no. 2, décembre 1993, p. 5-11.
- 43 Marie-Danièle Barre (1994), *Toxicomanie et délinquance. Du bon usage de l'usager de produit illicite*, CESDIP. L'objet de cette étude était de rechercher le lien entre l'usage de drogue et la criminalité, afin de déterminer ainsi la teneur en vérité des informations publiées par les médias telles que "l'usage de drogue est responsable de 50% de la criminalité".
- 44 Marialuisa Cesoni & Michel Schiray (1992), "La France" in: Michel Schiray (red.), *Penser la drogue, penser les drogues II - Les marchés interdits de la drogue*, p. 136, Paris : Editions Descartes.
- 45 Cela ne se retrouve pas dans les statistiques; information communiquée par l'OCRITIS.
- 46 Marialuisa Cesoni & Michel Schiray (1992), op.cit. p. 154.
- 47 Marie-Danièle Barré (1994), op.cit. p. 55.
- 48 C'est ce qui ressort d'un entretien avec le Commissaire Divisionnaire Guy Parent de la police judiciaire parisienne (13 juin 1995).
- 49 Informations recueillies à la Section Stupéfiants de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale de Paris (19 juin 1995).
- 50 R. Henrion (1995), op.cit. p 29.
- 51 Supplément au *Rapport Mazeaud* no. 1330, devant l'Assemblée Nationale, 26 juin 1970.
- 52 Yann Bisiou (1994), "Le cadre légal français" in : Albert Ogien & Patrick Mignon, *La demande sociale de la drogue*, Paris : La Documentation française, p. 177.
- 53 Jacqueline Bernat de Célis (1992), *Fallait-il créer un délit d'usage illicite de stupéfiants? (Une étude de sociologie législative)*, CESDIP. Cette étude n'est plus disponible actuellement. Un deuxième tirage devrait paraître, qui ne relèverait plus de la responsabilité du CESDIP (l'institut de recherches de la Justice), mais de celle de la Délégation Générale à la Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (DGLDT). Il se trouve que la DGLDT ne souhaite pas de nouvelle diffusion de ce travail. Il ne faut donc pas compter sur un second tirage.
- 54 Voir le journal du Syndicat de la Magistrature, *Justice*, no. 140, janvier 1994, p. 21.
- 55 Interview de Jean-Paul Jean, Paris, 19 juin 1995.
- 56 Interview de Patrick Aeberhard, 14 avril 1995.
- 57 Monique Pelletier (1978), *Problèmes de la drogue*, Paris : La Documentation française, p. 139. Voir à ce sujet : Isabelle Stengers & Olivier Ralet (1991), *Drogues, Le défi hollandais*, Paris : Les empêcheurs de penser en rond.
- 58 *Textes et documents. Colloque scientifique international : les drogues illicites*. Paris, 8 et 9 avril 1992.
- 59 "Médicaments psychotropes: une société sans ordonnance?" dans : Patrick Mignon (1993), *Les "toxicomanies" légales (Alcool, tabac, médicaments)*, Paris : La Documentation française.
- 60 Extrait de la revue *Interdependances*, no. 14, novembre-décembre 1993, p.10.
- 61 Pasqua a également fait la remarque suivante au sujet des drogues dures : "Dans des pays comme l'Italie, l'Espagne et les Pays-Bas, la consommation au niveau national des drogues dures est beaucoup plus importante qu'en France".

Liste des personnes interviewées

- Patrick Aeberhard, cardiologue et président honoraire de Médecins du Monde.
- Marie-Danièle Barré, chercheur au CESDIP, Ministère de la Justice.
- Mart von Buchem, magistrat de liaison néerlandais au Ministère français de la Justice.
- Francis Caballero, professeur de droit, avocat et président du Mouvement pour la Légalisation Controlée (MLS).
- Aimé Charles-Nicolas, professeur de médecine.
- Anne Coppel, sociologue, Clinique Liberté, Bagneux.
- Pieter Dorst, premier secrétaire à l'ambassade des Pays-Bas à Paris
- Alain Ehrenberg, professeur à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales.
- Philippe Eono, médecin responsable du service médical du DCSSA, Ministère de la Défense.
- Jean-Pierre Galland, président du Collectif d'Information et de Recherche cannabique (CIRC).
- Thierry Godefroy, chercheur au CESDIP, Ministère de la Justice.
- Olivier Guérin, Procureur du Tribunal de grande instance de Lille.
- Jean-Paul Jean, magistrat, Inspecteur des Services Judiciaires, chargé de cours sur les stupéfiants à l'Ecole Nationale de la Magistrature.
- Bertrand Lebeau, médecin et responsable des programmes méthadone de Médecins du Monde.
- Commandant Millet et Capitaine Bartier de la Section des Stupéfiants, Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.
- Numa Murard, GRASS, Université Paris VIII.
- Différents collaborateurs de l'Observatoire Géopolitique des Drogues.
- Bernard Pages, substitut et responsable de la première chambre du Tribunal de grande instance de Paris.
- Guy Parent, Commissaire Divisionnaire et chef de la deuxième division de la police judiciaire à Paris.
- Dominique Pécheux, statisticien à l'OCRTIS, Ministère de l'Intérieur.
- Christine de Peretti, chercheur à l'Institut National de Recherche Pédagogique (INRP), Ministère de l'Education Nationale.
- Elise Racapé, conseillère juridique au Centre Confluences.
- Olivier Ralet, UNESCO.
- Patrick Sansoy, responsable de la recherche auprès de la Délégation Générale à la Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (DGLDT).
- Michel Schiray, chercheur à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales.

- Lydia Socias, directrice de Drogues Info Service.
- Marc Valleur, psychiatre, Hôpital Marmottan.
- Catherine vannier, Syndicat de la Magistrature et substitut à Laon.

Drugsonderzoek UvA

1. D.J. KORF, M.M.V. P.W.J. VAN POPPEL, *Heroïne-toerisme. Een veldonderzoek naar het gebruik van harddrugs onder buitenlanders in Amsterdam*. Amsterdam 1986: Stadsdrukkerij.
2. J.M. KERSLOOT EN S. MUSTERD, *Leefbaarheid en drugs in Amsterdam. De spreiding van drugsscenes óver en de relatie met de leefbaarheid in de stad*. Amsterdam 1987, 155 p. ISBN 90-6993-011-0, f 29,50.
3. D.J. KORF, *Heroïne-toerisme II. Resultaten van een veldonderzoek onder 382 buitenlandse dagelijkse opiaatgebruikers*. Amsterdam 1987, 126 p. ISBN 90-6993-016-1, f 25,00.
4. H.T. VERBRAECK, *De staart van de Zeedijk. Een bliksemonderzoek naar enkele effecten van het Zomerplan 1987 in het Wallengebied*. Amsterdam 1988, 90 p. ISBN 90-6993-022-6, f 24,00.
5. J.M. KERSLOOT EN S. MUSTERD, *Leefbaarheid en drugs in Amsterdam II. Een analyse van enkele ontwikkelingen in de periode 1986-1987*. Amsterdam 1988, 120 p. ISBN-6993-027-7, f 27,50.
6. F. VAN GEMERT, *Mazen en netwerken. De invloed van beleid op de drugshandel in twee straten in de Amsterdamse Binnenstad*. Amsterdam 1988, 164 p. ISBN 90-6993-030-7, f 32,50.
7. P. VAN GELDER & J. SIJTSMA, *Horse, coke en kansen I. Sociale risico's en kansen onder Surinaamse en Marokkaanse harddruggebruikers in Amsterdam. Deel I Surinaamse harddruggebruikers*. Amsterdam 1988, 185 p. ISBN 90-6993-035-8, f 35,—.
8. P. VAN GELDER & J. SIJTSMA, *Horse, coke en kansen II. Sociale risico's en kansen onder Surinaamse en Marokkaanse harddruggebruikers in Amsterdam. Deel II Marokkaanse harddruggebruikers*, 170 p. ISBN 90-6993-038-2, f 33,50 (uitverkocht).
9. J.P. SANDWIJK, I. WESTERTERP, S. MUSTERD, *Het gebruik van legale en illegale drugs in Amsterdam; verslag van een prevalentie-onderzoek onder de bevolking van 12 jaar en ouder*, 130 p. ISBN 90-6993-039-0 f 30.— (uitverkocht).
10. P. COHEN, *Cocaine Use in Amsterdam in non deviant subcultures*, with two adenda (Biomedical and NeuroPsychoPharmacological Issues by E. Ch. Wolters; and Physical and Psychological Items in Chronic Recreational Cocaine Use by E.H. Collette, Ph. Scheltens & E. Ch. Wolters) 1989, 195 p. ISBN 90-6993-045-5 f 29,00.
11. D. KORF & H. HOOGENHOUT, *Zoden aan de dijk. Heroïnegebruikers en hun ervaringen met en waardering van de Amsterdamse drugshulpverlening*, 200 p. ISBN 90-6993-053-6 f 37,00.
12. J.P. SANDWIJK, P.D.A. COHEN, S. MUSTERD, *Licit and illicit drug use in Amsterdam. Report of a household survey in 1990 on the prevalence of drug use among the population of 12 years and over*, 140 p. ISBN 90-6993-063-3 f 28,-, US\$ 22.-.
13. PETER COHEN, ARIAN SAS, *Ten years of cocaine. A follow-up study of 64 cocaine users in Amsterdam*, 120 p. ISBN 90-6993-081-1, f 32,50.

14. PETER COHEN, ARJAN SAS, *Cocaine use in Amsterdam II. Initiation and patterns of use after 1986*. 130 p. ISBN 90-6993-099-4, f35,-.
15. J.P. SANDWIJK, P.D.A. COHEN, S. MUSTERD & M.P.S. LANGEMEIJER, *Licit and illicit drug use in Amsterdam II. Report of a household survey in 1994 on the prevalence of drug use among the population of 12 years and over*. ISBN 90-6993-101-X, f35,-.
16. PETER COHEN & ARJAN SAS (red.), *Cannabisbeleid in Duitsland, Frankrijk en de Verenigde Staten*. ISBN 90-6993-105-2, f45,-.

U kunt deze publikaties bestellen bij het Instituut voor Sociale Geografie, Universiteit van Amsterdam, Nieuwe Prinsengracht 130, 1018 VZ Amsterdam, tel. 020 - 5254063 of door overmaking van het vermelde bedrag op postgiro-nummer 5032413 t.n.v. Vakgroep Sociale Geografie, Universiteit van Amsterdam onder vermelding van Publikaties Drugbeleid en het nummer van de desbetreffende publikatie.

Publications of this series can be ordered from Department of Human Geography, University of Amsterdam, Nieuwe Prinsengracht 130, 1018 VZ Amsterdam, The Netherlands. Prices include packing and postage by surface mail. Orders should be prepaid, with cheques made payable to "Department of Human Geography". Please ensure that all banking charges are prepaid.